Quatre-vingt-dixième année. — N° 218. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 17 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 8607).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant réintégration et détachement (administration centrale) (p. 8607).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet d'un ministre d'Etat) (p. 8607).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nomination à la commission spéciale de cassation des pensions (p. 8607).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur des listes d'aptitude (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 8607).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 septembre 1958 portant nomination d'un consul général de France à Hambourg (p. 8607).

Décret du 16 septembre 1958 chargeant un ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 8607).

Arrêté du 2 septembre 1958 fixant la composition de la délégation française à la conférence diplomatique de Lisbonne (p. 8607).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires et contrôle civil) (p. 8608).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 septembre 1958 approuvant les modifications des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8608).

Décrets du 13 septembre 1958 portant nomination, intégration, attribution de fonctions, mutation et mise en disponibilité (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 8608).

Arrêté du 24 juillet 1958 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée par les conseils généraux aux archivistes en chef des départements (p. 8608).

Arrêté portant détachement (personnel des préfectures) (p. 8608).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 13 septembre 1958 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 8609).

Décrets et *arrêtés* portant délégations de signature (p. 8609).

Décret n° 58-761 modifiant le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie (rectificatif) (p. 8609).

Décret portant nomination (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 8609).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8609).

Arrêtés portant affectations et mise hors cadre, en mission (armée de terre, active) (p. 8609).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 12 septembre 1958 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8610).

Arrêtés des 4 août et 9 septembre 1958 portant transfert de crédits (p. 8610).

Arrêté du 29 août 1958 portant transfert d'autorisations de programme (p. 8611).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachement (administration centrale des finances) (p. 8612).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du Trésor) (p. 8612).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 septembre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 8609).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8609).

Arrêté du 11 juillet 1958 relatif aux programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D.E.F.G.) (p. 8610).

Arrêté autorisant des candidats à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques en 1958 (rectificatif) (p. 8610).

Arrêté fixant la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports (p. 8610).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 8610).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 8610).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 septembre 1958 approuvant les conventions de résiliation relatives aux lignes d'intérêt local de Bussy à Ercheu et de Guiscard à Ham (p. 8612).

Décret n° 58-844 du 9 septembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois du corps des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8612).

Décret n° 58-845 du 9 septembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des corps techniques de la météorologie au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8613).

Décret du 12 septembre 1958 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national (p. 8614).

Décret portant règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-la Pallice (rectificatif) (p. 8614).

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8614).

Décret portant modification du règlement local de la station de pilotage de Dieppe (rectificatif) (p. 8614).

Arrêté du 8 septembre 1958 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 43 sur le territoire des communes de Douai, Cuincy, Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux (p. 8614).

Arrêtés portant nominations, intégration, détachements, reclassement et rectificatifs:

Administration centrale de la marine marchande (p. 8614).

Officiers de port (p. 8614).

Ponts et chaussées (p. 8614).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 6 septembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8615).

Arrêtés du 8 septembre 1958 instituant des régies d'avances et de recettes (p. 8615).

Arrêté du 9 septembre 1958 portant renonciation à des concessions de mines (p. 8616).

Arrêtés fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable, de l'essence « H », du supercarburant et du pétrole lampant (rectificatifs) (p. 8616).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris (concours 1958) (rectificatif) (p. 8616).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotion, titularisations, affectations, intégration, réintégrations, détachements, mise en congé de longue durée, acceptation de démission, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administration centrale (p. 8616).

Caisse nationale de crédit agricole (p. 8616).

Eaux et forêts (p. 8616).

Inspection générale (p. 8617).

Institut national de la recherche agronomique (p. 8617).

Répression des fraudes (p. 8618).

Services vétérinaires (p. 8618).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant détachements, attribution de bonification d'ancienneté et admissions à la retraite:

Administrateurs (p. 8618).

Agriculture (p. 8618).

Eaux et forêts (p. 8618).

Postes et télécommunications (p. 8618).

Travaux publics (p. 8618).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-846 du 13 septembre 1958 modifiant le décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 relatif au régime de sécurité sociale du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français (p. 8618).

Arrêté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales (p. 8618).

Arrêté du 11 septembre 1958 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8628).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, intégration et détachement (administration centrale) (p. 8629).

Arrêté portant détachement (hôpitaux psychiatriques) (p. 8629).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 12 septembre 1958 portant approbation des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bastia (Corse) (p. 8629).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-847 du 13 septembre 1958 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (décrets) (p. 8629).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 8632).

Emplois réservés: Nominations (p. 8632).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (rectificatif et additif) (p. 8682).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs des transports routiers de marchandises présentés à l'approbation ministérielle (rectificatif) (p. 8632).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs de recherches, chargés de recherches et assistants (p. 8632).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'aspirants professeurs chargés de l'enseignement général à l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 8633).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé du Morbihan (p. 8633).

Annonces (p. 8634).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 11 septembre 1958 Son Excellence M. Juan Oropeza, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Venezuela à Paris

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Attard (Georges), secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, de la présidence du conseil, est détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pour occuper un emploi d'agent contractuel de 1re catégorie, 5e échelon, pour la période du 1er janvier 1957 au 30 juin 1958.

M. Attard est réintégré pour ordre dans son administration d'origine, à compter du 1er juillet 1958, et détaché, à compter de cette date, auprès du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, pour une période maximum de cinq ans.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet de M. Pflimlin, ministre d'Etat,

Arrête:

Article unique. — Sur sa demande, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1958, aux fonctions de M. Chatillon, conseiller technique, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 11 septembre 1958, Mme Léger (Marguerite), attaché d'administration de 2e classe au conseil d'Etat, est nommée secrétaire de la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de Mlle Michot.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Nativel (Adrien), secrétaire de parquet à la cour d'appel de Saint-Denis, est inscrit, pour l'année 1957, au tableau d'avancement des greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion pour la classe principale.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Rivière (Gaston), greffier au tribunal de première instance de Saint-Denis, est inscrit pour l'année 1958 au tableau d'avancement des greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion pour la classe principale.

Par arrêté du 11 septembre 1958, sont inscrits pour l'année 1958 sur la liste d'aptitude aux fonctions de greffiers en chef et de secrétaires en chef de parquet du département de la Réunion:

MM. Crochet (Roger), Nativel (Adrien), Sparton (Emile).

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Grangeno's (Maurice), greffier au tribunal de Fort-de-France, est inscrit pour l'année 1957 au tableau d'avancement des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, pour la 1re classe.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. Francillette, greffier au tribunal de première instance de Cayenne, est inscrit pour l'année 1958 au tableau d'avancement pour la 1re classe des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Par arrêté du 11 septembre 1958, sont inscrits, pour l'année 1958, sur la liste d'aptitude aux fonctions de greffiers en chef et de secrétaires en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique:

MM. Barre (Amédée), Charles-Hélène (Homère), Clarin (Gérard), Mlle Etienne (Marcelle), MM. Grangenois (Maurice), Jarnac (Emile), Micaux (André), Nordey (Robert), Thermes (Ernest).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 septembre 1958 portant nomination d'un consul général de France à Hambourg.

Par décret en date du 12 septembre 1958, M. Fernand-Laurent (Jean-Gaston-André-Léon), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tel-Aviv, est chargé du consulat général de France à Hambourg, en remplacement de M. de La Croix de Chevrière de Sayve.

Décret du 16 septembre 1958 chargeant un ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 15 et 16 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guy Mollet, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Couve de Murville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Composition de la délégation française à la conférence diplomatique de Lisbonne.

Par arrêté du 2 septembre 1958:

M. Edouard Ramonet, ministre de l'industrie et du commerce, est nommé président de la délégation française à la conférence qui se réunira à Lisbonne le 6 octobre 1958 en vue de la revision de la convention d'union de Paris, de divers arrangements internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle et de la négociation d'une convention sur l'enregistrement international et la protection des appellations d'origine.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères du conseil de la République, président du conseil supérieur de la propriété industrielle, membre de l'institut, est nommé 1er vice-président de la délégation.

M. Guillaume Finniss, inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce, directeur du service de la propriété industrielle, est nommé 2e vice-président.

Sont nommés conseillers de la délégation:

M. Jean-Paul Palewski, avocat à la cour de Paris, vice-président du conseil supérieur de la propriété industrielle.

M. Jean Bellet, chef du service des échanges et marchés au ministère de l'agriculture (ou son représentant).

M. Georges-Albert Toubeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes.

M. Raymond Valabregue, avocat à la cour de Paris, membre du conseil supérieur de la propriété industrielle.

M. Marcel Boutet, avocat à la cour de Paris, membre du conseil supérieur de la propriété industrielle.

M. Henri Pestel, directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie.

M. Roger Labry, secrétaire des affaires étrangères.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Lancial (Charles-Emile-Dominique), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Contrôle civil.

Par arrêté du 7 août 1958, M. Calvy (Christian), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'élève administrateur des services civils d'Algérie, à compter du 24 octobre 1957 (indice 250), pour une période de deux ans.

Par arrêté du 7 août 1958, M. Courcelle (Gabriel), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'élève administrateur des services civils d'Algérie, à compter du 24 octobre 1957 (indice 250), pour une période de deux ans.

Par arrêté du 7 août 1958, M. Thuiller (Claude), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'élève administrateur des services civils d'Algérie, à compter du 24 octobre 1957 (indice 250), pour une période de deux ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 septembre 1958 approuvant les modifications des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 septembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Groupement des officiers mutilés, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Groupement national des officiers mutilés.

Décret du 13 septembre 1958 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Delaunay (Jacques), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est nommé directeur du cabinet du préfet de la Saoura, en remplacement de M. Chazal, précédemment nommé sous-préfet hors cadres.

Décret du 13 septembre 1958 chargeant un contrôleur civil du Maroc des fonctions de sous-préfet.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Roche (Alexandre), contrôleur civil du Maroc, est chargé des fonctions de sous-préfet de 3e classe et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement, commandant en chef des forces armées en Algérie.

Décret du 13 septembre 1958 portant intégration d'un sous-préfet.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Paranthoen (Paul), antérieurement délégué dans les fonctions de sous-préfet de Pamiers, est intégré en qualité de sous-préfet de 3e classe hors cadres.

Décret du 13 septembre 1958 portant mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Paranthoen (Paul), sous-préfet de 3e classe hors cadres, est placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Décrets du 13 septembre 1958 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Exiga (Joseph), président du tribunal administratif de Caen, est nommé président du tribunal administratif de Montpellier, en remplacement de M. Rouvière, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Mentre (Robert), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, est nommé président au tribunal administratif de Nantes, en remplacement de M. Page, décédé.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Mathias (Georges), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Versailles, est nommé président du tribunal administratif de Caen, en remplacement de M. Exiga, nommé président du tribunal administratif de Montpellier.

Décret du 13 septembre 1958 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 13 septembre 1958, M. Pestourie (Raymond), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Rouen, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Versailles, en remplacement de M. Mathias, nommé président du tribunal administratif de Caen.

Taux de l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée par les conseils généraux aux archivistes en chef des départements.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 11 mai 1921 portant statut des archivistes en chef des départements;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics, et notamment l'article 7;

Vu les arrêtés interministériels des 7 mai 1948 et 31 mars 1952 autorisant les conseils généraux à allouer certaines indemnités aux archivistes en chef des départements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximum de l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée par les conseils généraux des départements, en application de l'arrêté du 7 mai 1948 susvisé, est porté à 8.000 F par mois.

Art. 2. — L'arrêté du 31 mars 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des archives de France et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration départementale et communale,
J. SICHERE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
JEAN BOSSARD

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
G. MORLOT.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 13 septembre 1958, Mlle Jeanne Chessa, rédacteur principal de 7e échelon (préfecture de l'Ardèche), est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1958, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 13 septembre 1958 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 13 septembre 1958, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime:

(Pour compter du 1er août 1958.)

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

M. l'administrateur en chef de 2e classe Lucas (R.-L.-M.), en complément d'effectif.

M. l'administrateur en chef de 2e classe Ceshron (P.-A.-E.-J.-M.), en remplacement de M. Hérisson, placé en congé de longue durée.

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur principal Faverge (F.-M.-B.), en remplacement de M. Lucas, promu.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

Au grade d'administrateur de 1re classe.

MM. les administrateurs de 2e classe Philibert (J.-P.), Tanguy (J.), Le Saout (M.-P.), en complément d'effectif.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 5 septembre 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des armées;

Vu le décret du 11 juin 1958 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 11 juin 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guibert », par: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lebegue » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 5 septembre 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des armées;

Vu l'arrêté du 4 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1958 portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer: « M. Guibert, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, a délégation permanente de la signature du ministre des armées pour les affaires ressortissant à sa direction et relatives... », par: « M. Lebegue, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, a délégation permanente de la signature du ministre des armées pour les affaires ressortissant à sa direction et relatives... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 58-761 modifiant le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1958:

Page 7931, article 120, ajouter *in fine:* « Lorsqu'une autopsie se révèle indispensable, l'officier de police judiciaire doit en référer au procureur de la République ».

Page 7933, article 127, 39e ligne, au lieu de: « Si elle ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention au procès-verbal », lire: « Si elle ne peut ou ne veut signer, il en est fait état au procès-verbal ».

Même page, article 128, 16e ligne, au lieu de: « Les militaires de la gendarmerie agents de police judiciaire ne peuvent effectuer des perquisitions et saisies », lire: « Les militaires de la gendarmerie agents de police judiciaire ne peuvent effectuer de perquisitions et saisies ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nomination (armée de terre [réserve]).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1958:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Page 8147, 2e colonne, au lieu de: « Scharerer (Germain-François-Xavier), E. S. M. I. A., cadre de l'école », lire: « Schacherer (Germain-François-Xavier), E. S. M. I. A., cadre de l'école ».

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1958: page 7992, 1re colonne, au lieu de: « Loubes (André-Camille), C. A. R. A. en Afrique occidentale française », lire: « Loubes (André-Camille), C. A. R. A. en Afrique orientale française »; 2e colonne, au lieu de: « Freret (Jean-Pierre-Alfred), C. M. A. 222 », lire: « Frerot (Jean-Pierre-Alfred), C. M. A. 222 »; 3e colonne, au lieu de: « Tronché (Macaire-Paul-Eugène), C. M. A. 222 », lire: « Tronché-Macaire (Paul-Eugène), C. M. A. 222 » (le reste sans changement).

Armée de terre, active.

Par arrêté du 30 août 1958, M. le médecin commandant du service de santé des troupes métropolitaines Martin (Jacques) est placé hors cadres en mission au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté du 1er septembre 1958, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'artillerie, breveté d'état-major, Pommes-Barrère (Jacques-Edouard-Paul), commandant la subdivision militaire de l'Eure, à Evreux.

M. le colonel d'infanterie, diplômé d'état-major, de Metz (Marie-Jean-Raymond), commandant la subdivision militaire autonome du Nord à Lille.

M. le colonel d'infanterie Henry (Paul-Félix), commandant la subdivision militaire de l'Orne à Alençon.

M. le colonel du génie, breveté d'études militaires supérieures, Cathala (Léonce-Julien), commandant la subdivision militaire de Maine-et-Loire à Angers.

M. le colonel d'infanterie Fredet (Charles-Victor), commandant la subdivision militaire de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

M. le colonel d'infanterie de marine Maurel (Louis-Pierre-Jean), commandant la subdivision militaire du Gers à Auch.

M. le colonel d'infanterie Miche de Malleray (Hervé-Yves-Paul-Henri-Marie), commandant la subdivision militaire de l'Aube à Troyes.

M. le colonel d'infanterie Berenguer (Raoul-François), commandant la subdivision militaire de l'Ain à Bourg.

M. le colonel d'infanterie de marine, breveté d'état-major, Le Nulzec (Pierre-Yves-Marie), commandant la subdivision militaire autonome de la Corse à Bastia.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 septembre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 69, 3°, de la loi du 19 octobre 1946.

Par décret en date du 12 septembre 1958, est approuvée la disposition insérée à l'article 24 des statuts de l'association dite la Maison internationale des jeunes pour la culture et pour la paix, 9, rue Victor-Massé, à Paris (9e), ainsi conçue: « La nomination à l'emploi de directeur et à l'emploi de secrétaire général administratif de la Maison internationale des jeunes pour la culture et pour la paix est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation. »

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1958: page 8160, 1re colonne, 75e ligne, au lieu de: « Fauré (Maurice) », lire: « Faure (Maurice) ».

Programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D. E. F. G.).

Par arrêté en date du 11 juillet 1958, les programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D: sciences et techniques économiques, et E. F. G.: lettres, langues vivantes) ont été fixés pour la session de 1959.

Ces programmes sont publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques de 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1958: page 8164, colonne de gauche, 40e ligne, au lieu de: « M. Goshens », lire: « M. Groshens ».

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 5 septembre 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés:

MM.

Billières (André), chef du service départemental de la Haute-Garonne.
Binet (Léon), directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Dinard.
Biscay (Jean-Pierre), chef du service départemental de l'Hérault.
Chambon (Adrien), chef du service départemental de la Charente.
Cordeau (Raymond), chef du service départemental des Basses-Alpes.
Delpech (Emile), chef du service départemental de la Marne.
Mlle Eyquem (M.-Thérèse), inspectrice à l'administration centrale, Paris.
Gantheret (Marcel), directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Dijon.
Garagnon (Mary), inspecteur exerçant à Oran.
Jurion (Louis), chef du service départemental du Var.
Lefebvre (Aimé), chef du service départemental du Pas-de-Calais.
Roset (Jean), chef du service départemental de la Nièvre.
Roubaud (Jean), inspecteur au service départemental du Var.
Rouet (André), inspecteur exerçant à Constantine.
Schluck (Aimé), chef du service départemental de la Corse.
Verdet (Henri), chef du service départemental du Loiret.
Voiron (Henri), chef du service départemental du Vaucluse.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Salomon (Jean-Claude), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de chargé de mission au centre national des œuvres universitaires et scolaires pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1958.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés du 8 septembre 1958:

M. Durand Delga, chef de travaux à l'institut national agronomique, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de géologie à la faculté des sciences de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Ali Merad, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, est nommé, à compter du 1er octobre 1958 et pendant l'année scolaire 1958-1959, assistant d'arabe à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Alger (poste d'anglais transformé).

M. Cayeux de Senarpont, dit Cailleux, chef de travaux à l'institut de géographie de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de géologie S. P. C. N. à la faculté des sciences de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Rivière, transféré.

M. Curie (Daniel), chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique (M. G. P.) à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Lucas (Gabriel), professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de géologie à la faculté des sciences de l'université de Paris (emploi créé).

M. Heller, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physiologie végétale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Mattler, maître de conférences à titre provisoire au centre de propédeutique scientifique de Reims, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique à la faculté des sciences de l'université de Paris (propédeutique d'Orsay) et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Quoniam (Pierre), professeur agrégé d'histoire et de géographie, assistant à la faculté des lettres de Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois mois à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 septembre 1958, Mlle Mosse (Claude), professeur agrégée d'histoire et de géographie, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 12 septembre 1958 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 septembre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Delorme (Jean-Henri), président directeur général de sociétés. Officier de la Légion d'honneur du 12 septembre 1951.

Par décret en date du 12 septembre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 juin 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Chassaigne (Denis), directeur de sociétés; 40 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total: 41 annuités.

M. Fauconnier (Jean-Maurice), délégué général de la fédération des industries diverses de l'habillement; 28 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total: 29 annuités.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économiques et plan. 1. — Charges communes);

Vu le décret n° 57-1373 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires étrangères).

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé un crédit de 9 millions de francs portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.....	34-93	9.000

Art. 2. — Est ouvert un crédit de 9 millions de francs applicable aux budget et chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses (article 5).....	31-02	300
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	8.700
Total.....		9.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1958 une autorisation de programme de 440 millions de francs et un crédit de payement de 440 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 440 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général adjoint du personnel et de l'administration générale,
SIRAUD.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances, affaires économiques et plan.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
B. — PRÊTS ET AVANCES			
Aide extérieure.....	60-80	440.000	440.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e *partie. — Action internationale.*		
Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie	42-28	440.000

Transfert d'autorisations de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (loi de finances pour 1958, 2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements);
Vu la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 (loi de finances pour 1958, 2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux services militaires);
Vu le décret n° 58-420 du 14 avril 1958 portant répartition des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);
Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulée, sur 1958, une autorisation de programme de 4.857.000.000 de francs portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	4.857.000

Art. 2. — Est ouverte, sur 1958, une autorisation de programme de 4.857.000.000 de francs applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION AIR		
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	4.857.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Marty, chef de bureau de 2e classe des cadres chérifiens, est, à compter du 1er avril 1957, nommé agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant (ancienneté dans l'échelon: 5 mois 18 jours).

Par arrêté du 12 septembre 1958, Mme Le Bigot (Eliane), contrôleur du Trésor de 2e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo en vue d'y exercer les fonctions de chef de section. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1958.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 13 septembre 1958, M. Lay (Michel), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle (2e échelon), a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1958, en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable subordonné à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 septembre 1958 approuvant les conventions de résiliation relatives aux lignes d'intérêt local de Bussy à Ercheu et de Guiscard à Ham.

Par décret en date du 5 septembre 1958, sont approuvées:

1° La convention passée le 18 décembre 1957 entre le département de l'Oise et la Société générale des chemins de fer économiques en vue de résilier la concession de la partie de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Bussy à Ercheu, située dans le département de l'Oise;

2° La convention passée le 18 décembre 1957 entre le département de l'Oise et la Compagnie des chemins de fer de Milly à Formerie et de Noyon à Guiscard et Lassigny en vue de résilier la concession de la partie de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Guiscard à Ham, située dans le département de la Somme;

3° La convention passée le 21 juillet 1958 entre le département de la Somme et la Société générale des chemins de fer économiques en vue de la résiliation de la concession de la partie de la ligne de Bussy à Ercheu, située dans le département de la Somme,

Décret n° 58-844 du 9 septembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois du corps des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, modifié par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950 et le décret n° 53-1066 du 31 octobre 1953;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 56-825 du 9 août 1956;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions de retraites, les assimilations d'emplois ayant fait l'objet de modifications de structure concernant les personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après:

GRADES (ANCIEN STATUT)	GRADES (NOUVEAU STATUT)
Retraités avant le 1er janvier 1956.	
Ingénieur en chef de la navigation aérienne:	Ingénieur en chef de la navigation aérienne:
Classe exceptionnelle.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Ingénieur ordinaire de la navigation aérienne:	Ingénieur de la navigation aérienne:
1re classe:	1re classe:
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
2e classe:	2e classe:
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
3e classe:	3e classe:
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Ingénieur élève de la navigation aérienne	Ingénieur élève.

GRADES (ANCIEN STATUT)	GRADES (NOUVEAU STATUT)
	Branche exploitation et circulation aérienne.
Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne:	Ingénieur des travaux de la navigation aérienne:
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.
4e échelon.	8e échelon.
3e échelon.	7e échelon.
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne:	Ingénieur adjoint des travaux de la navigation aérienne:
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Ingénieur élève d'exploitation de la navigation aérienne.	Elève ingénieur des travaux de la navigation aérienne.
	Branche télécommunications et signalisation.
Ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes:	Ingénieur des travaux de la navigation aérienne:
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.
4e échelon.	8e échelon.
3e échelon.	7e échelon.
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Ingénieur des travaux de télécommunications aériennes:	Ingénieur adjoint des travaux de la navigation aérienne:
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Ingénieur élève des travaux des télécommunications.	Elève ingénieur des travaux de la navigation aérienne.
	Branche exploitation et circulation aérienne.
Contrôleur principal de la navigation aérienne:	Adjoint technique de la navigation aérienne:
Classe exceptionnelle;	Classe exceptionnelle.
2e échelon.	Classe exceptionnelle.
1er échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	
4e échelon.	
3e échelon.	
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	
Contrôleur de la navigation aérienne:	
6e échelon.	4e échelon.
5e échelon.	
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	
Contrôleur stagiaire.	Stage, 1er échelon.
	Branche télécommunications et signalisation.
Contrôleur principal des télécommunications aériennes:	Adjoint technique principal de la navigation aérienne:
Classe exceptionnelle:	Classe exceptionnelle.
2e échelon.	Classe exceptionnelle.
1er échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	
4e échelon.	
3e échelon.	
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	

GRADES (ANCIEN STATUT)	GRADES (NOUVEAU STATUT)
Contrôleur des télécommunications aériennes:	*Branche télécommunications et signalisation* (suite).
6e échelon.	
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	
1er échelon.	2e échelon.
Contrôleur stagiaire.	Stage, 1er échelon.
Agent principal de la navigation aérienne:	Agent principal de la navigation aérienne:
6e échelon.	
5e échelon.	11e échelon.
4e échelon.	10e échelon.
3e échelon.	9e échelon.
2e échelon.	8e échelon.
1er échelon.	7e échelon.
Agent de la navigation aérienne:	Agent de la navigation aérienne:
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 12 décembre 1956.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-845 du 9 septembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des corps techniques de la météorologie au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-1350 du 6 octobre 1955 modifiant provisoirement le décret du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations d'emplois ayant fait l'objet de modification de structure concernant les inspecteurs et les ingénieurs de la météorologie s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIEN ÉCHELONNEMENT	NOUVEL ÉCHELONNEMENT
Inspecteur général de la météorologie, 1re classe.	Inspecteur général de la météorologie, 3e échelon.
Inspecteur général de la météorologie, 2e classe (après 4 ans).	
Inspecteur général de la météorologie:	Inspecteur général de la météorologie, 2e échelon.
2e classe:	
Après 2 ans.	
Avant 4 ans.	
Inspecteur général de la météorologie, 2e classe (avant 2 ans).	Inspecteur général de la météorologie, 1er échelon.
Ingénieur ordinaire de la météorologie:	Ingénieur ordinaire de la météorologie:
1re classe:	1re classe:
Après 6 ans.	Après 4 ans.
Après 4 ans.	Après 2 ans.
Après 2 ans.	Avant 2 ans.
Avant 2 ans.	
2e classe:	2e classe:
Après 2 ans.	Après 2 ans.
Avant 2 ans.	Avant 2 ans.
3e classe:	3e classe:
2e échelon, après 2 ans.	Après 2 ans.
1er échelon, avant 2 ans.	Avant 2 ans.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 6 octobre 1955.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 12 septembre 1958 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 12 septembre 1958, M. Preteeille (Michel-Pierre-Henri), ingénieur en chef géographe, classe normale, 4e échelon, à l'institut géographique national, atteint par la limite d'âge de son grade le 24 septembre 1956, maintenu temporairement, sur sa demande, en activité de service par arrêté du 27 juin 1956 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette dispositon aura effet à compter du 24 septembre 1958, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret portant règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-la Pallice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958: page 7851, article 6, deuxième alinéa, au lieu de: « Les paquebots utilisant le môle bénéficient d'une réduction de 20 p. 100 », lire: « Les paquebots utilisant le môle bénéficient d'une réduction de 25 p. 100 ».

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958 : page 7857, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Mme Hendez (Rose-Marie-Jeanne), administrateur civil de 1re classe au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale », lire: « Mme Mendez (Rose-Marie-Jeanne), administrateur civil de 1re classe au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ».

Décret portant modification du règlement local de la station de pilotage de Dieppe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958: page 7855, article 1er, premier alinéa, au lieu de: « les articles 5, 10 (§§ *a* et *b*) », lire: « les articles 5, 10 (§§ *a* et *b*) ».

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 43 sur le territoire des communes de Douai, Cuincy, Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux.

Par arrêté du 8 septembre 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 43 dans la section comprise entre les P. K. 22,302 et 26,423 sur le territoire des communes de Douai, Cuincy, Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux conformément aux dispositions du plan au 1/1.000 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Poussardin (Victor), agent supérieur de 1re classe de l'ancienne résidence générale de France à Tunis, est intégré et reclassé dans le cadre des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, 1er novembre 1953; 2e échelon, 3 mai 1954 (compte tenu de bonifications pour services de guerre); 3e échelon, 3 mai 1956; 4e échelon, 3 mai 1958.

Officiers de port.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Malifaud (Jean), sous-lieutenant de port de 1re classe (indice 315), est placé, à titre de régularisation, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Côte d'Ivoire, pour la période du 10 octobre 1957 au 15 avril 1958, date de son décès.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1958: page 8127, 2e colonne, au lieu de: « M. Fradet (Gabriel), à compter du 1er juillet 1958 », lire: « M. Fradet (Gabriel), à compter du 1er juillet 1955 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Peltier (Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été nommé, à compter du 1er août 1958, directeur du laboratoire central des ponts et chaussées, en remplacement de M. Stahl, décédé.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour la hors-classe, ont été nommés à la hors-classe de leur grade, pour compter du 1er juillet 1958.

MM. Cave (service détaché), Foucaud (service détaché), Gendrot (service détaché), Ponton (service détaché), Marcou (service détaché), Bouzoud, Krau (service détaché), Gaudel, Tinturier, Pavaux, Blaise.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, M. Ribes (Georges), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées au laboratoire central des ponts et chaussées (division d'Alger), a été placé, à compter du 1er octobre 1958, en position de service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour une première période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'être chargé de l'arrondissement B de la 1re circonscription d'Alger.

Par arrêté en date du 4 septembre 1958, M. Coulomb (René), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Lyon, a été placé en service détaché auprès de la préfecture de la Seine, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'occuper le poste d'ingénieur en chef, chef du service des barrages réservoirs de la direction technique du port de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1958: page 8274, 2e colonne, ponts et chaussées (2e arrêté), au lieu de: « Par arrêté du 7 août 1958, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours en 1958 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées: MM. Ucciani (Paul) » (le reste sans changement), lire: « Par arrêté du 7 août 1958, les commis des ponts et chaussées dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 2 septembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Aulnoye—Pont-sur-Sambre (Nord).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 2 septembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Fourmies—Maubeuge au poste de Pont-sur-Sambre (Nord).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 juillet 1939 portant création d'une régie d'avances auprès de l'école technique des mines de Douai, modifié par les arrêtés des 29 novembre et 22 septembre 1947;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école technique des mines de Douai une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F.
Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, est assujetti à un cautionnement, qui peut-être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé, et perçoit une indemnité de responsabilité.
Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 6 juillet 1939 et des arrêtés des 6 novembre 1941 et 22 septembre 1947 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL SIMON.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 20 mars 1939 portant incorporation au budget général des divers établissements publics autonomes;
Vu le décret du 6 mai 1939 fixant les modalités de rattachement de diverses écoles au budget général;
Vu l'arrêté du 21 août 1939 instituant une régie de recette auprès de l'école technique des mines de Douai;
Vu le décret du 17 juin 1953 portant réorganisation de l'école technique des mines de Douai;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou de comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école technique des mines de Douai une régie de recettes destinée à permettre la perception des produits désignés ci-après:
a) Droits de scolarité et frais de pension des élèves;
b) Vente de publications de l'école;
c) Remboursement par le personnel et les élèves des taxes correspondant à des communications téléphoniques;
d) Contributions aux dépenses de l'internat et tous autres frais mis à la charge des élèves, des auditeurs libres et de toutes autres personnes que le directeur de l'école aurait admises au bénéfice de l'internat;
e) Subventions allouées à l'école par les assujettis à la taxe en vue de bénéficier des exonérations prévues à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925;
f) Dons manuels.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordre de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.
Le régisseur délivre pour tous les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur des finances de Douai.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, d'une part, de verser à la recette des finances de Douai les recettes en numéraire encaissées par ses soins dès que le montant global atteint 100.000 F et quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, et, d'autre part, de virer le 10 et le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre au compte courant postal du receveur des finances de Douai les sommes versées à son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou par ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis au receveur des finances de Douai par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés au nom de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur des finances de Douai à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir, par catégorie, les recettes encaissées et versées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le compte d'attente visé à l'article 3 est débité et une recette est constatée au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires « Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par décret du 20 mars 1939 » en ce qui concerne les recettes visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 1er et au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux » à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » en ce qui concerne les recettes visées aux paragraphes *d*, *e* et *f* de ce même article.

Le montant de recettes fait l'objet de titres de perception établis par l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition du directeur de l'administration générale. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 21 août 1939 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL SIMON.

Renonciation à des concessions de mines.

Par arrêté en date du 9 septembre 1958, est acceptée, à la date de ce jour, la renonciation de la Société chimique de la Grande-Paroisse aux concessions des mines de houille de Noyant et de Fins portant sur les communes de Châtillon et Noyant-d'Allier (Allier), ainsi qu'aux concessions de mines de houille et de schistes bitumineux de Saint-Hilaire portant sur les communes de Saint-Hilaire, Buxières-les-Mines et Gipcy (Allier).

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1958: page 6726, 2e colonne, article 1er, paragraphe « soufre », après: « Cotation 1 b maximum à l'essai de corrosion à la lame de cuivre », ajouter: « essai de trois heures à 50° C ».

Caractéristiques de l'essence H.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1958: page 7675, 1e colonne, article 1er, 2e paragraphe, après: « Cotation 1 b maximum à l'essai de corrosion à la lame de cuivre », ajouter: « essai de trois heures à 50° C ».

Caractéristiques du supercarburant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1958: page 7676, 1re colonne, article 1er, paragraphe « soufre », après: « Cotation 1 b maximum à l'essai de corrosion à la lame de cuivre », ajouter: « essai de trois heures à 50° C ».

Caractéristiques du pétrole lampant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1958: page 7676, 1re colonne, article 1er, paragraphe « teneur en soufre », après: « Cotation 1 b maximum à l'essai de corrosion à la lame de cuivre », ajouter: « essai de trois heures à 50° C ».

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1958: page 8129, ajouter sur la liste des candidats français, devant 3 Hannotiaux (Daniel-René), « 3 Duley (Bernard-Jean-Marie) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Duval (Georges), inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'office chérifien de contrôle et d'exportation avec ancienneté du 1er mars 1954, est intégré, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice net 550) avec ancienneté au 1er mars 1954.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Louis Quesnoy, secrétaire d'administration principal, 2e échelon (indice net 335) du cadre marocain (ancienneté du 23 octobre 1955) est intégré, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration principal, 4e échelon (indice net 335) et promu au 5e échelon (indice 350) à compter du 23 octobre 1957.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Rey (Jacques-Jean), attaché de 1re classe à la caisse nationale de crédit agricole, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1958, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot, pour y exercer les fonctions de directeur.

Eaux et forêts

Par arrêté en date du 13 août 1958, un premier congé de longue durée de six mois, au titre de l'article 93, est accordé du 6 mai 1958 au 5 novembre 1958, à M. Jeudy (Gérard), agent technique des eaux et forêts au Val-d'Ajol (Vosges), M. F. du Breuil, triage n° 215 de l'inspection de Remiremont.

Par arrêté en date du 18 août 1958, M. Grondin (Alain), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juillet 1958, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Hourtin (Gironde), triage n° 4, maison forestière des Genêts, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Par arrêté en date du 18 août 1958, M. Maurin (Félix), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 28 mars 1958, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Lajo (Lozère), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest (Lozère).

Par arrêté en date du 18 août 1958, M. Borel (Michel), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juillet 1958, et affecté avec ses grade et échelon actuels, au poste de Pierrevert (Basses-Alpes), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Sisteron (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 25 août 1958, est acceptée, sur sa demande, à compter du 10 août 1958, la démission de M. Roger (Gilbert), chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Hennezel-Clairey (Vosges), maison forestière d'Hennezel, district n° 18, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

Par arrêté en date du 25 août 1958, l'arrêté ministériel du 23 juin 1958 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Pons (Roger), agent technique des eaux et forêts à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Valence, non installé.

M. Pons (Roger) est affecté, sur sa demande, à Flassan (Vaucluse), triage n° 12, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

Par arrêté en date du 25 août 1958, M. Lamberton (Paul), agent technique des eaux et forêts à Léoncel (Drôme), maison forestière de Léoncel, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté sur sa demande en la même qualité à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Valence.

Par arrêté en date du 25 août 1958, M. Duret (Marcel), agent technique des eaux et forêts à la Salvetat-sur-Agoût (Hérault), maison forestière de Lignières-Basses, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Béziers, est affecté sur sa demande en la même qualité à Vers (Gard), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

Par arrêté en date du 25 août 1958, M. Maire (Léon), agent technique des eaux et forêts à Liesle (Doubs), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté sur sa demande en la même qualité à Saint-Vit (Doubs), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

Par arrêté en date du 25 août 1958, l'arrêté ministériel du 23 juin est rapporté, en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de :

M. Guyenard (Georges), à Essarois (Côte-d'Or), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, non installé.

M. Nozet (Marcel), à Yenne (Savoie), district n° 6, inspection des eaux et forêts à Chambéry, non installé.

M. Guyenard (Georges) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Chavannes-Suran (Ain), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Nozet (Marcel) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Thones n° 1 (Haute-Savoie), maison forestière communale de Thones, triage n° 26, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

Par arrêté en date du 25 août 1958, est acceptée sur sa demande à compter du 1er septembre 1958 la démission de M. Benoit (Robert), agent technique stagiaire des eaux et forêts de 3e échelon à la Neuville-en-Hez (Oise), maison forestière du magasin, triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

Par arrêté en date du 30 août 1958, M. Michel (Albert-Victor), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Savines (Hautes-Alpes), tirage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Embrun, poste supprimé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service avec ses grade et échelon actuels à Volonne (Basses-Alpes), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, M. Galopin (André-Louis), chef de district des eaux et forêts, est affecté sur sa demande à Vouzeron (Cher), maison forestière des Barons, district n° 12, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, M. Quentin (Pierre), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), maison forestière du Chêne Baudet, triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est mis sur sa demande avec ses grade et échelon actuels à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, M. Chabaud (Fernand-Auguste), agent technique des eaux et forêts à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes), maison forestière de Sainte-Eulalie-en-Born, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), école des Barres, pour assurer les fonctions de surveillant en remplacement de M. Fournol promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, M. Maillot (Jules), chef de district des eaux et forêts à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de Saint-Paul, district n° 6, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté sur sa demande à Saint-Philippe (Réunion), maison forestière de Saint-Philippe, district n° 3, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, l'arrêté ministériel du 6 mai 1958 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Fotius (René-Claude), agent technique des eaux et forêts à Trois-Rivières (Guadeloupe), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, non installé.

M. Fotius (René-Claude), est affecté à Sixt (Haute-Savoie), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

Le point de départ de l'entrée dans l'administration des eaux et forêts de M. Fotius est fixé à la date le nommant agent technique des eaux et forêts, soit le 6 mai 1958.

Par arrêté en date du 2 septembre 1958, est nommé élève ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres à compter du 2 octobre 1958 le candidat dont le nom suit, diplômé d'une des quatre écoles nationales d'agriculture et appartenant à la promotion sortant en 1958 :

M. Dornier (Claude), élève diplômé de l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Inspection générale.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Braconnier (Raymond), inspecteur général de l'agriculture, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 28 décembre 1956, pour remplir les fonctions de directeur général de l'agriculture.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Uhlen, inspecteur général de l'agriculture, est détaché d'office en cette qualité pour une période de trois ans à compter du 16 août 1958, auprès du président du conseil des ministres (secrétariat général pour les affaires algériennes), en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture en Algérie.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés en date des 11 et 22 juillet 1958, les assistants stagiaires ci-après désignés sont titularisés à la 5e classe de leur grade pour compter du 1er juin 1958 :

M. Allard (Claude), assistant stagiaire à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Aycardi (Jacques), assistant stagiaire à la station de recherches avicoles du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Bannerot (Hubert), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Bondoux (Pierre), assistant stagiaire à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Courtillot (Michel), assistant stagiaire à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Devoyod (Jean-Jacques), assistant stagiaire à la station centrale de microbiologie et de recherches laitières du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Dumortier (Bernard), assistant stagiaire au laboratoire de physiologie acoustique du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Feodoroff (Alexandre), assistant stagiaire au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Ferry (Pierre), assistant stagiaire à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Flanzy (Jacques), assistant stagiaire au service de biochimie du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Gilly (Guy), assistant stagiaire à la station agronomique de Dijon.

M. Gras (Raymond), assistant stagiaire au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Mlle Guntz (Geneviève), assistante stagiaire à la station de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Laby (Henri), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Mansat (Paul), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Monnier (Gérard), assistant stagiaire au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Moreau (Jean-Pierre), assistant stagiaire à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Obalon (Michel), assistant stagiaire à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Pussard (Marc), assistant stagiaire au laboratoire de la chaire de zoologie agricole de l'institut national agronomique à Paris.

M. Renard (Henry-André), assistant stagiaire à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Ricordeau (Guy), assistant stagiaire à la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Mlle Risser (Georgette), assistante stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Roux (Louis), assistant stagiaire à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1958: page 7589, 1re colonne, Maîtres de recherches, au lieu de: « ...à compter du 1er juillet 1958, à la 1re classe: M. Zelter (Zelmen) », lire: « ...à compter du 1er mars 1958, à la 1re classe: M. Zelter (Zelmen) ».

Répression des fraudes.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Etienne (Roger) et M. Darmayan (Jean), inspecteurs adjoints de la répression des fraudes, sont détachés sur leur demande pour exercer les fonctions attachées à leur grade auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Les détachements prononcés ci-dessus sont valables pour une période maximum de cinq ans prenant effet à compter du 1er juillet 1956.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 28 août 1958, M. Labatut (René), directeur des services vétérinaires, a été promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Souchet (Robert), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer pour une période de trois ans au maximum, à compter du 15 mai 1958, pour exercer les fonctions de directeur de la station Radio-Tananarive.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 septembre 1958, en application des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Moreau (Hubert), ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Guillard (Joanny), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement du 22 avril 1958 au 14 juin 1958 inclus auprès du Bureau pour le développement de la protection agricole outre-mer où il sera chargé d'études sur la modernisation rurale outre-mer.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 septembre 1958, en application de l'article 9 du décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957, une bonification d'ancienneté de deux ans a été attribuée, pour compter du 1er octobre 1958, à MM. Reymond (Pierre) et Delmer (Robert), inspecteurs rédacteurs du cadre général des postes et télécommunications.

M. Reymond (Pierre) accède au 3e échelon du grade d'inspecteur rédacteur pour compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Lafung-Bonnaire (Jean), ingénieur en chef, 4e échelon, du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, est placé, pour compter du 1er juillet 1958, dans la position de détachement auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer et pour une période maximum de cinq ans pour y exercer ses fonctions.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, M. Carlotti (Pierre), ingénieur principal de 1re classe (3e échelon) des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec dispense de la condition d'âge au titre des articles L. 6, premier alinéa, et L. 36 du code des pensions civiles de l'Etat.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Marguet (Raoul), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer en service en Indochine, est placé en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour servir dans un emploi de son grade à l'infrastructure aéronautique et à la mission des grands travaux aéronautiques en Indochine, du 1er août 1954 au 18 juin 1956.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-846 du 13 septembre 1958 modifiant le décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 relatif au régime de sécurité sociale du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 61 et 62;

Vu le décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 relatif au régime de sécurité sociale du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français, complété par le décret n° 49-283 du 26 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 susvisé, les mots « longue maladie » sont supprimés.

Art. 2. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du décret n° 48-1020 du 21 juin 1948 susvisé sont abrogés à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 39;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales pour le service des prestations familiales, prévu à l'article 39 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, est fixé conformément au règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 12 mai 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales est abrogé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

PAUL BACON.

REGLEMENT INTERIEUR DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

TITRE Ier

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les prestations familiales comprennent :

1° Les allocations de maternité;
2° Les allocations familiales;
3° Les allocations de salaire unique;
4° Les allocations prénatales;
5° Les allocations de la mère au foyer;
6° Les allocations de logement.

Les conditions d'attribution de ces différentes prestations sont fixées au titre II du présent règlement.

Les caisses d'allocations familiales assurent, par ailleurs, le remboursement des indemnités de congé de naissance.

Art. 2. — Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'allocataire doit résider en France métropolitaine et avoir à sa charge un ou plusieurs enfants résidant également sur le territoire métropolitain.

En outre, l'allocataire doit exercer une activité professionnelle métropolitaine ou justifier de l'impossibilité d'exercer une activité. Les allocations de maternité et les allocations prénatales sont versées sans condition d'activité professionnelle.

Art. 3. — Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Sont présumés ne pas avoir eu une activité professionnelle au sens de l'article précédent :

Les salariés qui ont travaillé pendant moins de dix-huit jours ou 120 heures au cours du mois;

Les employeurs ou travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est inférieur au revenu minimum défini par l'article 1er de l'arrêté prévu par l'article 153 du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946 et fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

Art. 4. — Toute personne qui prétend aux prestations familiales et n'exerce pas une activité professionnelle au sens de l'article 3 ci-dessus doit justifier par tous les moyens des raisons pour lesquelles elle n'exerce pas une telle activité.

Elle peut faire valoir entre autres justifications son âge, son état de santé et, s'il y a lieu, l'utilité que présente pour elle la poursuite d'études en vue d'exercer une profession.

Une demande doit être déposée à cet effet auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence. Cette demande est soumise par les soins de la caisse, dans les quinze jours de la réception de la demande, à une commission départementale comprenant le directeur régional de la sécurité sociale, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de la population, deux administrateurs représentant les caisses d'allocations familiales du département, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un délégué de l'union départementale des associations familiales, un délégué de la commission départementale d'assistance.

La commission apprécie les raisons pour lesquelles une personne n'exerce pas d'activité professionnelle répondant aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Les demandes qui font l'objet d'un avis favorable de la commission sont soumises pour décision au conseil d'administration de la caisse.

Les décisions de rejet, qu'elles soient prises sur avis favorable ou défavorable de la commission, sont susceptibles de recours dans les conditions fixées à l'article 111 ci-dessous.

Art. 5. — Certaines catégories de personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle bénéficient de plein droit des prestations familiales.

C'est le cas notamment :

1° Des femmes vivant seules ou dans leur famille, ayant au moins deux enfants à charge;
2° Des veuves d'allocataires;
3° Des veuves dont le conjoint aurait pu bénéficier des prestations familiales si, à la date de son décès, les dispositions actuellement en vigueur en matière de prestations familiales avaient été applicables.

Art. 6. — Sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle :

1° L'assuré social malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales;
2° La femme pendant la période prénatale et la période postnatale pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité;
3° Les victimes d'accidents du travail, pendant la période d'incapacité temporaire;
4° Les personnes bénéficiant d'un congé payé ou du congé de naissance prévu par l'article 562 du code de la sécurité sociale;
5° Les chefs de famille accomplissant leur service militaire légal;
6° Les invalides assurés sociaux, classés dans les deuxième et troisième groupes définis par l'article 310 du code de la sécurité sociale;
7° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;
8° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage;
9° Les titulaires d'une pension de retraite au titre de l'article 331 du code de la sécurité sociale;
10° Les titulaires de pension de l'un des régimes spéciaux de retraites visés à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946;
11° Les titulaires d'une des allocations prévues aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale;
12° Les titulaires d'une pension d'invalidité, de veuf ou de veuve, ou d'une pension de réversion au titre des articles 323, 324 et 351 du code de la sécurité sociale ou au titre d'un régime spécial de sécurité sociale;
13° Les titulaires des allocations d'aide sociale prévues en faveur des aveugles et grands infirmes;
14° Les chefs de famille détenus ou incarcérés.

Dans ces hypothèses, les intéressés n'ont d'autre preuve à fournir que celle qui résulte de leur état.

Art. 7. — Pour déterminer s'il y a activité suffisante, en cas d'activités multiples, on considère l'ensemble des activités exercées par l'intéressé. Par ailleurs, l'intéressé ne peut recevoir les prestations que d'une seule caisse; cet organisme est déterminé en considération de l'activité qui procure le principal revenu. Toutefois, lorsque l'une des activités ne relève pas du régime général il est fait application des articles 36 et 38 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, de l'article 9, modifié, du décret n° 55-1479 du 2 novembre 1955 et des articles 14 à 17 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957, et sont réputés exercer une activité salariée prépondérante les chefs de famille qui sont salariés à temps complet, c'est-à-dire qui accomplissent au moins vingt jours de travail dans le mois.

Dans le cas où le ou les organismes dont il s'agit estiment que l'intéressé n'exerce pas une activité suffisante ou ne perçoit pas un revenu lui procurant des moyens normaux d'existence, le versement des prestations est suspendu, à charge pour l'allocataire d'apporter la preuve contraire, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

Domaine d'application des prestations familiales.

Art. 8. — Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. La caisse s'entoure de tous renseignements utiles pour le versement des prestations lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que l'allocataire.

Sont considérés comme à charge :

a) Tous les enfants non salariés de moins de quinze ans;

b) Les enfants salariés de quatorze à quinze ans dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans la commune de résidence;

c) Les enfants de quinze à dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelle;

d) Les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans

Il faut entendre par « poursuite d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance.

Le droit aux prestations pourra cependant être maintenu à titre exceptionnel pour les enfants suivant des cours par correspondance s'il est établi que les cours émanent d'un établissement organisé pour ce genre d'enseignement, portent sur un ensemble de matières formant un programme suffisamment étendu et que les enfants se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études.

Les cours d'enseignement technique donnés par correspondance ne peuvent, en règle générale, être assimilés à une poursuite d'études.

Les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité;

e) Les enfants infirmes ou atteints de maladie chronique et dans l'impossibilité, constatée par un certificat médical, de se livrer à une activité professionnelle, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Par ailleurs, les prestations sont maintenues, pour les enfants visés aux paragraphes *c* et *d* ci-dessus atteints d'une maladie de courte durée, pendant la durée de cette maladie, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les apprentis et de vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études.

Le droit aux prestations familiales est ouvert à nouveau en faveur des enfants ayant interrompu une activité professionnelle pour cause de maladie de longue durée, sous réserve que les prestations d'assurances sociales éventuellement perçues soient inférieures à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales;

f) Les enfants de sexe féminin visés à l'article 528 du code de la sécurité sociale, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Les enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Etre fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint;

Se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire.

Il faut, en outre, que la mère:

Ou bien soit décédée;

Ou bien ait quitté le domicile conjugal;

Ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

La caisse d'allocations familiales se prononce sur les demandes de cette nature après avis de la commission visée à l'article 4 du présent règlement.

Art. 9. — L'allocataire doit résider sur le territoire métropolitain.

Les étrangers ayant la qualité de résident ordinaire ou privilégié bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par la loi. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan.

Les travailleurs frontaliers bénéficient des prestations familiales dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Art. 10 — Les enfants doivent également résider sur le territoire métropolitain.

Exceptions.

a) Pour les enfants résidant dans un département algérien, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et dont les parents travaillent dans la métropole, dans les conditions prévues par l'article 556 du code de la sécurité sociale.

Les intéressés bénéficient des dispositions instituant un régime d'allocations familiales dans un département algérien, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer mentionnés ci-dessus;

b) Pour les enfants résidant momentanément hors du territoire français, parce qu'ils sont envoyés en colonie de vacances, ou pour cause de traitement, ou invités par des pays étrangers, par des œuvres charitables (Croix-Rouge, Entraide française, etc.);

c) Pour les enfants des frontaliers qui ouvrent droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par les accords internationaux;

d) Pour les enfants qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter les établissements d'enseignement des localités frontalières françaises, sous réserve qu'il n'y ait pas d'avis défavorable de l'inspecteur d'académie;

e) Pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études, à condition que ce séjour soit rendu nécessaire par la nature des études poursuivies et sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études.

Chapitre III

Règles relatives au décompte des prestations.

Art. 11. — Pour le calcul des prestations familiales le salaire de base à prendre en considération est celui qui est en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux allocations de maternité qui doivent être déterminées en fonction du salaire de base le plus élevé en vigueur dans le département considéré.

Dans des cas exceptionnels de dispersion de la famille, qui sont laissés à l'appréciation des caisses, les prestations sont calculées en fonction du salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants.

Chapitre IV

Payement des prestations.

Organisme à qui incombe le payement.

Art. 12. — C'est l'organisme dont dépend l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de laquelle les allocations sont dues, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Plusieurs personnes pouvant, par leur situation, ouvrir droit aux prestations familiales en faveur d'un même enfant, les règles de priorité sont les suivantes:

a) Quand il s'agit d'enfants légitimes:

1° Le père;

2° La mère;

3° L'ascendant ou l'ascendante ayant la charge des enfants;

b) Quand il s'agit d'enfants naturels:

1° Le père;

2° La mère;

3° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants naturels que les époux, ou l'un d'eux, auraient eus antérieurement à leur union;

c) Quand il s'agit d'enfants adoptés:

1° L'adoptant;

2° Le conjoint de l'adoptant;

d) Quand il s'agit d'enfants recueillis, la personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant recueilli.

Lorsqu'un même enfant est susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales au bénéfice de plusieurs personnes, l'allocataire est celle qui a la charge effective et permanente de l'enfant.

Lorsque l'enfant légitime ou naturel est, soit recueilli, soit adopté, l'allocataire est la personne qui a recueilli ou adopté cet enfant. Dans le cas où cette personne ne remplit pas les conditions pour être elle-même allocataire, le droit aux prestations est ouvert du chef de celui des auteurs de l'enfant qui remplit ces conditions, dans l'ordre de priorité ci-dessus défini.

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle, l'organisme payeur est la caisse d'allocations familiales du lieu de travail.

Pour les allocataires n'exerçant pas d'activité professionnelle:

a) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu du travail dans les cas visés aux 1° et 4° de l'article 6 du présent règlement;

b) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence dans les autres cas.

Toutefois, pour les cas visés aux paragraphes 5°, 6°, 7°, 10° et 11° de l'article 6, lorsque le chef de famille exerçait, à la date ou est survenue l'impossibilité de travailler, une activité relevant du régime agricole ou d'un régime spécial d'allocations familiales le versement des prestations familiales incombe à ce régime.

Personne à qui le payement des prestations doit être effectué.

Art. 13. — C'est la personne physique ou morale à qui la loi prescrit d'effectuer le payement matériel des prestations.

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus, pour la simple raison que l'allocataire est, le plus souvent, la personne qui a la charge et la garde effectives et permanentes de l'enfant.

Toutefois, cette règle comporte des exceptions prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 suivants.

Déchéance de la puissance paternelle.

Art. 14. — Les prestations familiales sont versées à la personne qui s'est vu confier, dans les termes de la loi du 24 juillet 1889, la garde de l'enfant.

C'est ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé (institutions charitables ou services de l'aide sociale à l'enfance, etc.) peuvent, bien qu'elles ne puissent être elles-mêmes allocataires, percevoir les prestations familiales.

Tutelle aux allocations familiales.

Art. 15. — Dans le cas où les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué non au chef de famille allocataire, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite « tuteur aux allocations familiales ».

Enfant confié à des tiers.

Art. 16. — Lorsqu'un enfant est confié pendant une certaine durée, soit par ses parents ou par son tuteur, soit par décision administrative ou judiciaire, à un service public, à une institution privée, à un particulier, l'allocataire demeure la personne du chef de laquelle les prestations sont dues, discriminée suivant l'ordre de priorité établi ci-dessus, l'attributaire étant le service public, l'institution privée ou le particulier auquel a été confié l'enfant.

En outre, le service d'aide sociale reçoit les allocations familiales dues au titre d'un enfant lorsque:

1° L'enfant étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale, les parents ne se sont pas acquittés pendant la période de trois mois de la participation laissée à leur charge par les commissions d'admission et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré;

2° L'enfant ou les enfants sont confiés au service d'aide sociale à l'enfance pour une durée supérieure à un mois.

En cas de divorce.

Art. 17. — La personne qui assume en fait, de manière permanente, l'éducation et l'entretien des enfants ouvre droit de son chef au bénéfice des prestations familiales, même si elle perçoit une pension alimentaire et quel que soit le montant de cette pension. Il est donc fait échec dans ce cas à la règle de priorité du père. Les deux ex-conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leur situation doit s'apprécier séparément au regard des prestations familiales.

A. — Enfants dont le père assume l'entretien et l'éducation:

Les prestations sont servies par priorité par l'organisme dont relève:

a) Le père;

b) La nouvelle épouse ou la concubine du père.

Si le père à des enfants issus d'une nouvelle union il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer pour l'attribution des prestations familiales.

B. — Enfants dont la mère assume l'entretien et l'éducation:

Les prestations sont servies par priorité par l'organisme dont relève:

a) Le nouveau conjoint ou le concubin de la mère;

b) La mère.

Si la mère à des enfants issus d'une nouvelle union il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer pour l'attribution des prestations familiales.

Si la mère n'exerce aucune activité professionnelle, n'est pas remariée et ne vit pas maritalement, elle peut prétendre aux allocations familiales en qualité de femme seule.

Ces allocations sont versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence, à condition qu'elle ait au moins deux enfants à charge.

En cas de séparation de corps, de fait ou d'instance en divorce.

Art. 18. — Comme en cas de divorce, le droit aux prestations familiales est ouvert du chef de la personne qui assume en fait, de manière permanente, l'éducation et l'entretien des enfants.

Toutefois, lorsque la mère qui assume l'entretien et l'éducation des enfants vit seule et n'exerce pas d'activité professionnelle, les prestations sont versées dans les conditions suivantes:

Si la nouvelle adresse du mari est connue et s'il exerce une activité, la section « salariés » ou la section « travailleurs indépendants » de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la mère verse à celle-ci les allocations familiales et, le cas échéant, l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer, mais elle a la possibilité de se retourner contre l'organisme ou service dont relève le mari pour le remboursement de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer;

Si la nouvelle adresse du mari n'est pas connue ou si la mère ne peut prétendre ni à l'allocation de salaire unique ni à l'allocation de la mère au foyer, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la mère (section « salariés ») verse à celle-ci les allocations familiales et en supporte la charge.

CHAPITRE V

Règles de non-cumul.

Art. 19. — A. — Lorsque les conjoints peuvent prétendre tous deux à des prestations familiales, il est fait application de la règle de priorité du père.

Toutefois, lorsque dans un ménage le mari est travailleur indépendant ou employeur et la femme est salariée, l'organisme ou service dont elle relève lui verse le montant de la différence entre les prestations familiales auxquelles elle ouvre droit en qualité de salariée et celles qui sont attribuées au mari par la section « travailleurs indépendants et employeurs » de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

Si les conjoints relèvent tous deux d'une caisse d'allocations familiales de même régime, c'est la caisse d'allocations familiales à laquelle est affiliée la femme salariée qui verse à celle-ci l'intégralité des allocations familiales.

B. — Lorsque l'un des conjoints peut prétendre à des prestations familiales et l'autre seulement à des majorations pour enfants, les prestations familiales sont servies par priorité.

C. — Lorsqu'une même personne peut prétendre à plusieurs titres aux prestations familiales, ses droits doivent être examinés dans l'ordre suivant:

1° Prestations familiales servies au titre de l'activité professionnelle;

2° Prestations familiales rattachées à des pensions autres que les pensions de guerre;

3° Prestations familiales versées aux chômeurs secourus;

4° Prestations familiales rattachées à des pensions de guerre;

5° Prestations familiales versées à la population non active dans les cas non visés ci-dessus;

6° Majorations pour enfants rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions.

Toutefois, lorsqu'un travailleur indépendant ou un employeur peut prétendre aux prestations familiales du régime général des salariés au titre d'une rente ou d'une pension, la caisse d'allocations familiales dont il relève du chef de sa pension lui verse l'intégralité des prestations familiales.

Art. 20. — Est passible d'une amende de 7.200 à 144.000 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Sera puni d'une amende de 7.200 à 144.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 144.000 à 600.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

CHAPITRE VI

Prescription.

Art. 21. — L'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans:

1° Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles naît, à chaque échéance mensuelle, un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocations de salaire unique jusqu'aux âges limites), cette prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le payement des prestations seront définitivement écartées de leur bénéfice; mais que l'allocataire ne pourra exiger le payement de ces prestations pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande qui sera présentée;

2° Par contre, lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocation de maternité), cette prescription de deux ans signifie que l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de deux ans après l'ouverture du droit ne serait plus recevable.

La prescription de deux ans est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

TITRE II

REGLES SPECIALES RELATIVES A CHACUNE DES PRESTATIONS

CHAPITRE Ier

Allocation de maternité.

Art. 22. — Les allocations de maternité sont attribuées à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française né viable et légitime ou reconnu.

Conditions d'attribution.

Art. 23. — 1° La naissance doit avoir lieu sur le territoire français métropolitain;

2° Les enfants doivent être:

a) Français. — La condition de nationalité à titre définitif n'est plus exigée; il s'ensuit que les enfants qui conservent un droit d'option à leur majorité ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de maternité. L'enfant étranger né en France ouvre droit à l'allocation s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de la naissance;

b) Légitimes ou reconnus. — Le lien de filiation maternelle doit être légalement établi. L'établissement de ce lien, pour les enfants naturels, résulte soit de la reconnaissance de la mère, soit d'une action en déclaration judiciaire de maternité, même si ce lien est établi tardivement, à condition toutefois que la preuve en soit apportée à la caisse dans les deux ans de la naissance.

Cependant l'extrait d'acte de naissance de l'enfant portant indication du nom de la mère constitue une pièce suffisante pour établir le lien de filiation maternelle;

c) Viables. — L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès, et en ce cas est présumé mort-né à moins que la preuve de la viabilité soit apportée.

La preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement. Le certificat de viabilité doit être transmis dans le délai d'un mois à compter de l'accouchement.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

Art. 24. — Pour les premières naissances légitimes, l'enfant doit, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, naître dans les deux ans suivant la date de célébration du mariage de ses parents. L'allocation est également due si ce délai étant dépassé la mère n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la naissance de l'enfant.

L'enfant naturel reconnu par la mère doit naître avant que celle-ci n'ait atteint vingt-cinq ans pour ouvrir droit à l'allocation de première maternité.

Art. 25. — Il est exigé:

Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage;

Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage.

L'allocation de maternité est acquise sans condition de délai pour les naissances suivantes.

L'allocation de maternité est acquise sans condition de délai pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans au jour de la naissance.

Art. 26. — Tout enfant, premier né dans les deux ans d'un mariage, est considéré comme premier enfant, quel que soit son rang.

Art. 27. — Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale postérieurement à la date d'ouverture du délai.

Art. 28. — Le taux des allocations de maternité pour une première naissance est égal à deux fois le salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence.

Pour les naissances postérieures: 4/3 du même salaire.

En cas de naissances gemellaires ou multiples: chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Lorsque l'un des jumeaux décède avant l'expiration du sixième mois, époque à laquelle doit être normalement versé le solde de l'allocation de maternité, la moitié de ce solde est attribuée pour l'enfant survivant.

Payement des allocations.

Art. 29. — L'allocation est payable en deux fractions égales l'une à la naissance ou immédiatement après la demande si elle est postérieure, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à la condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents et que l'allocataire et l'enfant résident en France.

Le payement de la deuxième fraction de l'allocation de maternité incombe toujours à l'organisme qui a versé la première fraction.

Si une modification du salaire mensuel de base intervient postérieurement à la naissance, le montant de la deuxième fraction sera calculé d'après le salaire de base en vigueur à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six mois, le payement de la première fraction de l'allocation est définitivement acquis aux bénéficiaires. La seconde fraction ne peut, en aucun cas, être reportée sur un deuxième enfant.

Dans le cas où l'enfant est, avant l'âge de six mois confié à un tiers par décision administrative ou judiciaire, la deuxième fraction de l'allocation est versée à ce tiers.

Art. 30. — L'allocation est incessible; elle n'est saisissable qu'en vue d'assurer le payement des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de l'enfant.

Art. 31. — Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

En tout état de cause, la caisse d'allocations familiales compétente est celle dont relève le père ou la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Art. 32. — Pour le payement des allocations de maternité en cas de ménage illégitime, deux cas sont à envisager:

L'enfant est reconnu par sa mère: l'allocation est versée du chef de la mère, même si elle est à la charge de ses parents; si elle vit en état de concubinage notoire et permanent, l'allocation doit être versée du chef du concubin, même si ce dernier n'a pas reconnu l'enfant;

L'enfant est reconnu par le père seulement: pas d'allocation. Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas où la mère décéderait dans les trois jours de l'accouchement sans avoir eu le temps de reconnaître son enfant, le père pourra percevoir l'allocation de maternité à condition d'établir la filiation maternelle de l'enfant.

CHAPITRE IIe

Allocations familiales.

Conditions d'attributions.

Art. 33. — Les conditions d'attribution ont essentiellement trait aux enfants; ceux-ci doivent remplir trois conditions:

a) Etre à la charge effective et permanente des bénéficiaires, quel que soit leur lien de parenté avec ces derniers;

b) Etre au moins deux à la charge du même bénéficiaire;

c) Ne pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par l'article 8 du présent règlement.

Taux des allocations.

Art. 34. — Les allocations sont calculées en fonction du salaire mensuel de base applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Les taux sont les suivants:

22 p. 100 pour deux enfants à charge;
33 p. 100 pour le troisième;
33 p. 100 pour chacun des suivants.

En outre, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir de 10 ans à une majoration des allocations familiales égale à 5 p. 100 de la même base mensuelle.

Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à partir de dix ans.

Modalités de payement.

Art. 35. — Les allocations sont payables par mois et à terme échu.

Lorsque dans la situation des allocataires ou celle des enfants survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours.

Toutefois, il n'est tenu compte du mariage, tant au point de vue du droit aux prestations que de la détermination de l'organisme débiteur, qu'à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le mariage a été célébré.

En aucun cas les prestations familiales ne peuvent être versées au prorata du temps de travail effectué

Indemnités compensatrices.

Art. 36. — Aux allocations familiales proprement dites s'ajoutent des indemnités compensatrices pour les salariés et assimilés seulement.

Elles sont fixées dans toute la France, sans abattement de zone, à:

981 francs par mois pour le deuxième enfant;

1.[illegible]9 francs par mois à partir du troisième.

CHAPITRE III

Allocation de salaire unique.

Conditions d'attribution.

Art. 37. — Seuls, peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation, les salariés, les veuves de salariés, à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle salariée.

Les allocataires doivent:

1° Exercer effectivement une activité professionnelle salariée.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est accordée à certaines catégories de personnes n'exerçant pas d'activité.

Veuves d'allocataires salariés.

Personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

L'allocation de salaire unique est due aux veuves de salariés ayant eu un enfant dans les 300 jours du décès du mari, qui ne travaillaient pas du vivant de celui-ci;

2° Avoir au moins un enfant à charge.

Toutefois les jeunes ménages sans enfant peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique à compter du premier jour du mois suivant leur mariage et pendant une durée maximum de deux ans, sous réserve que toutes les conditions ci-après soient remplies:

a) Que le chef de famille exerce une activité salariée et soit de nationalité française (exception faite en faveur des ressortissants des pays étrangers ayant conclu avec la France un accord de réciprocité en matière d'allocations familiales);

b) Que le ménage ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel;

c) Que le ménage n'ait pas d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et ne perçoive pas d'allocations prénatales pour un enfant à naître;

3° Ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est maintenue:

Si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire de base afférent à la résidence du ménage;

Si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas la moitié dudit salaire.

Les règles de revenu professionnel unique s'appliquent avec la même rigueur, tant à l'égard des unions légitimes que des unions illégitimes.

Art. 38. — Les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel.

Cependant les salariés allocataires dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité en application d'une législation de sécurité sociale, soit d'une rente d'accidents du travail pourront, même si cette pension ou cette rente dépasse le tiers ou la moitié du salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille, continuer à percevoir néanmoins l'allocation de salaire unique, sans que le cumul de la pension ou de la rente et de l'allocation de salaire unique puisse dépasser le montant du salaire de base.

Peuvent également percevoir l'allocation de salaire unique les allocataires dont la conjointe, ancienne fonctionnaire et mère de trois enfants, bénéficie d'une pension avec jouissance immédiate après avoir accompli quinze ans de services; toutefois, le cumul de l'allocation de salaire unique et de cette pension n'est autorisé que dans la limite de 73 p. 100 du salaire de base pour les familles ayant deux enfants à charge et de 53 p. 100 dudit salaire pour les familles ayant un enfant à charge.

Art. 39. — Les veuves d'allocataires continuent à percevoir l'allocation de salaire unique du chef de leur mari décédé. Par contre, les femmes seules, au sens de l'article 5 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, n'ont droit à l'allocation de salaire unique que si elles exercent une activité salariée normale.

Dans ce cas, l'allocation de salaire unique est maintenue si elles cessent d'exercer leur activité salariée.

Art. 40. — Les enfants naturels, recueillis, adoptés ouvrent droit, comme les enfants légitimes, au bénéfice de l'allocation de salaire unique.

Enfin les enfants ne doivent pas avoir dépassé les âges limites prévus pour l'attribution des allocations familiales.

Toutefois, l'enfant unique de plus de cinq ans et de moins de dix ans qui n'est pas à la charge d'un allocataire isolé en assumant seul l'entretien effectif ou de l'allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant, n'ouvre droit qu'à un taux réduit.

Taux.

Art. 41. — Les taux sont les suivants:

10 p. 100 pour les ménages sans enfant;

20 p. 100 pour l'enfant unique de moins de cinq ans;

20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans, à la charge soit d'un allocataire salarié qui en assume seul l'entretien effectif et ne vit pas maritalement, soit d'un allocataire dont le conjoint est atteint d'une maladie prolongée ou infirme et qui n'est pas imposé à la surtaxe progressive au titre de ses revenus personnels ou de ceux de son conjoint;

20 p. 100 pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste le dernier à charge, soit par suite du décès, soit par suite d'un dépassement de la limite d'âge, des autres enfants;

10 p. 100 pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans et de moins de dix ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues.

Dans ce dernier cas, l'allocation de salaire unique est supprimée lorsque l'enfant a plus de dix ans;

40 p. 100 pour deux enfants à charge;

50 p. 100 pour trois enfants et plus à charge.

Art. 42. — Les limites d'âge de cinq ans et dix ans ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale lorsque l'allocataire est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux.

Modalités de payement.

Art. 43. — Même règle que pour les allocations familiales (art. 35 susvisé).

CHAPITRE IV

Allocations prénatales.

Art. 44. — Toute femme en état de grossesse a droit à des allocations prénatales, à la condition qu'elle fasse une déclaration de grossesse et qu'elle satisfasse aux prescriptions édictées par l'article 159 du code de la santé publique.

Art. 45. — Pour la détermination de l'allocataire, il convient de faire application, pour les allocations prénatales, des règles fixant l'ordre normal de priorité, dans les mêmes conditions que pour l'allocation de maternité.

Par conséquent, les allocations prénatales seront versées à la femme mariée ou vivant maritalement du chef de son mari ou de son concubin; à la femme qui vit seule ou dans sa famille, de son chef.

Formalités à remplir.

Art. 46. — L'intéressée doit:

1° Fournir une déclaration de grossesse qui lui permettra d'obtenir le carnet de maternité visé à l'article 26 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946;

2° Subir les examens prénataux prévus par l'article 159 du code de la santé publique;

Le point de départ du délai imparti pour faire la déclaration de grossesse et subir les examens prénataux est la date présumée du début de la grossesse, date établie par le médecin lors de l'examen médical.

Lorsque ces deux conditions sont remplies les allocations prénatales sont versées pour les neuf mois ayant précédé le mois de la naissance. En cas d'interruption prématurée de la grossesse, les allocations prénatales sont versées depuis le premier jour du mois où la grossesse a débuté jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois de l'accouchement.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, déclarer sa grossesse et subir le premier examen prénatal avant l'expiration du troisième mois de la grossesse, conformément aux dispositions des articles 516 et 517 du code de la sécurité sociale, les mensualités d'allocations prénatales correspondantes ne peuvent être attribuées que sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

La même règle est applicable lorsque le deuxième ou le troisième examen n'a pas été subi par suite de force maeure, dans les délais légaux.

Lorsque l'allocataire ne peut invoquer un cas de force majeure:

En cas de déclaration tardive de grossesse, les allocations prénatales sont versées à compter du premier jour du mois de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'accouchement.

Lorsqu'un examen prénatal n'a pas été subi en temps utile, l'allocataire perd les mensualités correspondant à cet examen;

Lorsque la grossesse a été interrompue avant que la future mère ait déclaré sa grossesse et passé le premier examen prénatal, il n'est procédé à aucun versement.

Art. 47. — La déclaration de grossesse doit être faite:

Si les conditions d'attribution des prestations de l'asssurance maternité sont remplies, à l'organisme d'assurances sociales compétent pour verser ces prestations;

Si les conditions d'attribution des prestations de l'assurance maternité ne sont pas remplies, à l'organisme ou service d'allocations familiales dont relève l'allocataire, déterminé conformément à l'article 45 ci-dessus.

Toutefois, la déclaration de grossesse est valable si elle a été adressée à un organisme ou service payeur de prestations d'allocations familiales ou d'assurances sociales, même s'il ne s'agit pas de l'organisme compétent défini ci-dessus.

Taux

Art. 48. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé uniformément à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Il doit être fait application de ce taux, même en cas de naissances multiples.

Art. 49. — Dans le cas d'un jeune ménage bénéficiant de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, le versement de cette allocation est interrompu dès le moment où la femme perçoit les allocations prénatales: l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant ne pouvant être attribuée lorsqu'un ménage perçoit une autre prestation familiale pour un enfant né ou à naître.

Art. 50. — En cas de changement d'activité au cours des mois de grossesse et, par suite, de changement de caisse, l'organisme débiteur des prestations est, en tout état de cause, la caisse dont relève, soit l'intéressé, soit son conjoint pendant le mois au cours duquel l'examen prénatal a été subi.

Cet organisme prendra en charge les mensualités correspondantes depuis le précédent examen.

Art. 51. — Le payement des allocations prénatales s'effectue au vu de la justification des examens prénataux consignés sur le carnet de maternité:

Deux mensualités après le premier examen;
Quatre mensualités après le deuxième examen;
Le solde après le troisième examen.

La preuve normale que les trois examens prénataux ont été subis dans les délais fixés en application de l'article 159 du code de la santé publique résulte de la production des feuillets correspondants à la caisse d'allocations familiales dont relève l'allocataire, dans les quinze jours suivant l'expiration de chacun desdits délais.

Chapitre V

Allocation de la mère au foyer.

Art. 52. — Peuvent prétendre à l'allocation « de la mère au foyer » dans les conditions fixées aux articles ci-après, les allocataires de la caisse d'allocations familiales (section des travailleurs indépendants) qui ont au moins trois enfants à charge et dont le conjoint ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Les règles de revenu professionnel unique s'appliquent avec la même rigueur, tant à l'égard des unions légitimes que des unions illégitimes.

Art. 53. — N'est pas considérée comme la source d'un revenu professionnel distinct l'aide apportée par l'épouse à son conjoint dans l'exercice de son activité non salariée lorsqu'elle est exercée dans un local contigu au logement de la famille ou situé à proximité immédiate de celui-ci.

Art. 54. — Dans le cas où l'épouse bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation « de la mère au foyer » est accordée si ce revenu n'excède pas la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, en vigueur au lieu de résidence de la famille.

Toutefois, si l'activité professionnelle de l'épouse est exercée hors du foyer, l'allocation ne pourra être attribuée que si celle-ci est en mesure de consacrer un temps suffisant aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Les dispositions de l'article 38 *in fine* du présent règlement concernant les pensions et retraites sont également applicables en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer.

Art. 55. — Pour prétendre au bénéfice de l'allocation « de la mère au foyer » le chef de famille doit exercer une activité professionnelle non salariée dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Le droit à l'allocation « de la mère au foyer » est maintenu aux chefs de famille qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption temporaire ou définitive d'une activité professionnelle non salariée.

Les allocataires qui cessent leur activité (notamment pour raison de santé) et sont reconnus par la commission départementale comme étant dans l'impossibilité de travailler, demeurent à la section des travailleurs indépendants et bénéficient de l'allocation de la mère au foyer.

Art. 56. — Dans le cas où le chef de famille se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, l'épouse exerce une activité professionnelle non salariée, l'allocation « de la mère au foyer » peut être attribuée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Art. 57. — L'allocation « de la mère au foyer » est maintenue lorsque le conjoint du chef de famille justifie de son incapacité physique de se consacrer principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

La commission départementale visée à l'article 4 du présent règlement est compétente pour apprécier cette incapacité.

Art. 58. — L'allocation « de la mère au foyer » est due aux veuves d'employeurs ou de travailleurs indépendants n'exerçant aucune activité professionnelle et dont le conjoint bénéficiait de cette allocation à la date de son décès ou aurait pu en bénéficier si la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 avait été en vigueur à cette date.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent la veuve perçoit les prestations familiales de la section travailleurs indépendants et employeurs de sa caisse de résidence.

Par contre, l'allocation de la mère au foyer ne peut être maintenue après le décès du concubin aux femmes seules n'exerçant aucune activité et qui prétendaient à cette prestation du chef du travail de leur compagnon.

Art. 59. — La veuve de non-salarié qui exerce elle-même une activité non salariée peut prétendre de ce chef au bénéfice de l'allocation « de la mère au foyer ».

Le veuf exerçant une activité professionnelle non salariée peut prétendre également à ladite allocation.

Art. 60. — En cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation « de la mère au foyer » est due, même si les époux exercent l'un et l'autre une activité professionnelle. Elle ne peut toutefois être attribuée dans ce cas que si l'activité du conjoint qui assume l'éducation et l'entretien des enfants est une activité non salariée.

Elle est versée selon les règles fixées à l'article 18 du présent règlement.

Art. 61. — En cas de divorce, l'allocation « de la mère au foyer » est versée du chef de la personne qui assume, en fait, de manière permanente, l'éducation et l'entretien des enfants selon les règles déterminées à l'article 17 du présent règlement.

Art. 62. — Les personnes seules exerçant une activité non salariée et qui ne rentreraient pas dans les catégories visées aux articles 58, 59, 60 et 61 ci-dessus peuvent prétendre à l'allocation « de la mère au foyer ».

Art. 63. — Dans les situations prévues aux articles 59, 60, 61 et 62, si l'activité professionnelle de l'allocataire est exercée hors du foyer, l'allocation « de la mère au foyer » ne pourra être attribuée que si le bénéficiaire est en mesure de consacrer un temps suffisant aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Cette condition sera présumée remplie dès lors que les enfants résideront au foyer de l'allocataire ou y passeront leurs vacances s'ils se trouvent en pension.

Art. 64. — L'allocation « de la mère au foyer » n'est due que si les enfants résident au foyer de l'allocataire.

Toutefois, l'allocation est attribuée si les enfants se trouvent temporairement absents du foyer pour des motifs tenant à leur instruction, à leur formation professionnelle ou à leur état de santé, à condition que l'absence ininterrompue du foyer n'excède pas une année.

Art. 65. — Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée du régime général, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.

Art. 66. — En cas d'activité multiples relevant de plusieurs régimes exercées par un même allocataire, la nature de la prestation due — allocation de la mère au foyer ou allocation de salaire unique — ainsi que l'organisme débiteur sont déterminés par l'activité principale, selon les règles fixées à l'article 7 du présent règlement

Art. 67. — L'allocation de la mère au foyer est calculée sur le même salaire de base que l'allocation de salaire unique.

Le taux mensuel est fixé à:

15 p 100 pour trois enfants à charge;
25 p. 100 pour quatre enfants à charge;
40 p. 100 pour cinq enfants à charge;
50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

CHAPITRE VI

Congé de naissance.

Bénéficiaires.

Art. 68. — Le but de ce congé (d'une durée de trois jours devant être pris dans les quinze jours entourant la naissance) est essentiellement de permettre aux chefs de famille d'aider efficacement la mère à l'occasion des soins qui précèdent ou suivent l'accouchement et des démarches à effectuer nécessitées par la naissance d'un enfant.

Le congé de naissance n'est accordé qu'au père de famille ayant la qualité de salarié.

Le père d'un enfant naturel peut en bénéficier à la double condition:

1° Que l'enfant soit reconnu par le père;

2° Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

Art. 69. — Le congé de naissance ne doit être remboursé que s'il est effectivement pris.

Toutefois, si pendant les quinze jours entourant la naissance, le père se trouve en période d'inactivité par suite de maladie, de chômage partiel ou de chômage-intempéries, il ouvre droit:

S'il est malade, à la différence entre le montant du congé de naissance et celui des indemnités journalières;

S'il relève des législations sur le chômage partiel ou le chômage-intempéries, à la totalité de sa rémunération, les journées de congé de naissance n'étant pas considérées comme des journées de chômage au titre de ces législations.

Art. 70. — En cas de fausse-couche ou d'enfants mort-nés, le congé de naissance ne peut être pris que si l'interruption de la grossesse est postérieure au sixième mois.

En cas de naissances multiples, le père ne peut bénéficier que d'un seul congé de naissance.

Montant de l'indemnité.

Art. 71. — La rémunération des trois jours de congé doit tendre à être égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus pour une égale période de travail, à la même époque.

La période de paie de référence varie selon que l'horaire de travail qu'aurait suivi le salarié peut ou ne peut pas être déterminé.

1° L'horaire de travail est déterminable.

C'est le cas où l'horaire de travail est régulier ou bien n'est pas particulier au bénéficiaire du congé de naissance. La période de paye de référence est celle au cours de laquelle le congé a été pris.

L'indemnité de congé est calculée en multipliant le montant total de la rémunération versée pendant cette période par le rapport entre le temps de travail qui aurait été effectué pendant les trois jours de congé et le temps de travail en fonction duquel est calculé ledit salaire.

Si le bénéficiaire du congé est rémunéré au rendement, l'indemnité de congé de naissance est égale pour chaque jour de congé au quotient du gain total du salarié pendant la période en cours par le nombre de jours de travail effectués pendant cette période.

Il est bien entendu que les employeurs ne pourront obtenir le remboursement du congé de naissance sur les bases ci-dessus que s'ils sont en mesure de justifier:

De la rémunération versée pendant la période de paye en cours;
Du temps de travail fourni pendant cette période;
Du temps de travail qui aurait été effectué pendant le congé.

2° L'horaire de travail qu'aurait accompli le salarié pendant son congé ne peut être déterminé.

C'est notamment le cas des salariés isolés ayant un horaire irrégulier, des travailleurs intermittents, des travailleurs à domicile, des voyageurs, représentants, placiers.

Il n'est possible de se référer qu'à la rémunération perçue pendant la période de paye immédiatement antérieure; les jours de congé étant nécessairement des jours ouvrables, les caisses devront rembourser à l'employeur:

3/25e du salaire mensuel;
3/12e du salaire bimensuel;
3/6e du salaire hebdomadaire,

versé pendant cette période.

En ce qui concerne les voyageurs, représentants, placiers dont l'activité s'apprécie trimestriellement, le congé de naissance représentera les 3/75e de la rémunération du trimestre précédent.

Dans l'un et l'autre cas, les heures supplémentaires doivent être prises en considération tant pour la rémunération totale de la période de paye que du temps de travail correspondant à cette période, sans qu'il y ait lieu de les affecter à un jour déterminé.

Pour les salariés ayant plusieurs employeurs, le remboursement sera calculé séparément pour chacun d'eux suivant les règles exposées ci-dessus. Il sera proportionnel évidemment à la durée du congé accordé par chaque employeur lorsque l'horaire de travail est connu. Dans le cas contraire, il sera déterminé proportionnellement aux salaires versés par chaque employeur pendant la période de référence.

Art. 72. — Les cotisations de sécurité sociale sont dues sur l'indemnité de congé de naissance et sont remboursées par la caisse d'allocations familiales.

Le remboursement de la caisse d'allocations familiales porte, d'une part, sur l'indemnité du congé de naissance, d'autre part, sur la cotisation patronale (assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales) dans la limite du plafond journalier par le nombre de jours de congé.

CHAPITRE VII

Allocation de logement.

Bénéficiaires.

Art. 73. — Peut prétendre au bénéfice de l'allocation de logement tout allocataire de la caisse d'allocations familiales sous les réserves ci-après:

1° L'allocataire doit recevoir au moins l'une des prestations familiales suivantes:

Allocations familiales, salaire unique, allocations prénatales, pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales;

2° Les enfants doivent vivre de manière permanente au foyer du demandeur; les enfants mis en pension dans un établissement d'enseignement et qui reviennent périodiquement chez leurs parents, notamment au moment des vacances, sont considérés comme remplissant cette condition, de même que les enfants temporairement éloignés du foyer pour des motifs tenant à leur état de santé, à condition que l'absence ininterrompue du foyer n'excède pas l'année.

Le droit à l'allocation est conditionné par une occupation continue et régulière des lieux. Tout changement de résidence de la famille doit être signalé à la caisse d'allocations familiales.

Conditions d'attribution.

Art. 74. — L'allocation de logement part du premier jour du mois où l'allocataire est entré dans les lieux. L'intéressé, tel qu'il est défini à l'article précédent, doit, d'autre part, réunir les conditions suivantes:

a) Il doit consacrer au loyer un minimum de ressources;

b) Son logement doit répondre à certaines conditions de salubrité et de peuplement.

Le loyer.

Art. 75. — L'allocation de logement suppose le payement d'un loyer (location ordinaire, meublés, logement en hôtel, en pension de famille, en H. L. M.). Elle est donc due aux locataires et sous-locataires au titre de leur résidence principale s'ils ne sont pas redevables de la taxe de compensation pour les locaux insuffisamment occupés. Elle est due également, en cas d'accession à la propriété (achat, agrandissement, addition, surélévation de maisons existantes, constructions neuves, location-vente, location attribution, rente viagère), pendant la période d'amortissement du capital et le payement des intérêts nécessités par ladite accession.

Art. 76. — Le loyer dont il doit être tenu compte est le loyer principal effectivement payé dans la limite du prix licite au 1er janvier de l'année où s'ouvre la période d'attribution de l'allocation de logement.

Le loyer principal s'entend d'un loyer nu, c'est-à-dire dégagé des taxes, fournitures, prestations individuelles, redevances propres à des fournitures accessoires, telles que meubles, de la quote-part afférente aux dépendances (garage, remise, etc.), ou aux pièces données en sous-location ou à usage professionnel. En ce qui concerne le prix de location du jardin, il ne sera pas tenu compte de la fraction de ce loyer afférente à la surface du terrain excédant 500 mètres carrés.

Définition du prix licite du loyer.

Art. 77. — 1° *Locaux neufs* (non soumis à la loi du 1er septembre 1948). — Les locaux construits postérieurement au 1er septembre 1948 ne sont soumis à aucune limitation de prix. Sont assimilés aux locaux neufs ceux qui ont fait l'objet d'une addition ou d'une surélévation ainsi que les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation.

2° *Locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948.* — Les locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948 relèvent soit du loyer scientifique (décompte de surface corrigée) soit du forfait.

D'après le décret du 9 août 1953, et à compter de cette date, ces loyers peuvent être dans certains cas portés aux plafonds de valeur locative prévus à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948.

Sous la réserve prévue à l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948, les locaux sinistrés et reconstruits sont toujours considérés comme anciens en ce qui concerne le prix licite du loyer majoré, le cas échéant, de 6 p. 100 pour tenir compte des investissements particuliers du propriétaire.

3° *H. L. M.* — En application des dispositions prévues par les articles 214 à 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation (décret du 20 mai 1955), les règles de calcul du loyer basé sur le système dit « de surface corrigée » sont étendues aux locaux construits par les organismes d'habitations à loyer modéré à dater du 1er janvier 1957.

4° *Loués et sous-loués meublés.* — Le prix licite est le tiers du loyer global dans la limite, le cas échéant, du prix fixé par arrêté préfectoral. En cas de contestation ou de loyer dont le prix semble exagéré, il y a lieu de produire un décompte de surface corrigée.

5° *Sous-loués nus.* — En cas de sous-location nue, le prix licite pour les locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948 est celui du loyer scientifique dû pour la partie sous-louée, majoré de 20 p. 100.

6° *Accession à la propriété.* — En cas d'accession à la propriété, le loyer licite s'établit sur les remboursements à effectuer par l'accédant pour éteindre sa dette. Les mensualités sont fixées d'après les amortissements faits en principal et intérêts au cours de la période d'allocations de logement considérée, soit le douzième de l'annuité due entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante. Ces mensualités s'entendent déduction faite des primes à la construction.

Le prix du terrain n'est pas défalqué du prix global de l'accession à la propriété s'il n'excède pas 500 mètres carrés.

Les primes dues sur contrat d'assurance-vie, en cas de construction d'habitations à loyer modéré, sont considérées comme faisant partie intégrante des prêts. Il en est de même dans tous les cas où est imposée l'obligation d'une assurance sur la vie.

Parmi les dépenses annexes supportées par les personnes qui accèdent à la propriété peuvent être compris dans la base de calcul de l'allocation de logement:

Les frais accessoires à l'opération de construction proprement dite (il faut entendre par là, en dehors des frais d'achat du terrain dans la limite de 500 mètres carrés, les frais de voirie, de branchement, de clôture);

Les dépenses constituant l'accessoire de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété (il faut entendre par là les droits d'expertise exigés, dans certains cas, par le Sous-comptoir des entrepreneurs ou le Crédit foncier).

Art 78. — Le loyer s'entend généralement au 1er janvier de l'année d'ouverture de la période. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un immeuble neuf, le loyer s'établit, pour le premier occupant, d'après la première mensualité payée lors de l'entrée dans les lieux.

Les ressources.

Art. 79. — Les ressources à prendre en considération sont toutes les ressources entrées au foyer du demandeur pendant l'année civile précédant la période d'ouverture d'attribution de l'allocation de logement.

Ce sont celles, non seulement du chef de famille, mais aussi celles, le cas échéant, de la conjointe et des enfants, même majeurs, des parents, et, d'une manière générale, de toute personne ayant vécu au foyer du demandeur pendant l'année civile précédant la période d'ouverture de l'allocation, à l'exclusion des domestiques, sous-locataires, invités accidentels et personnes de passage. Doivent être considérées comme ayant vécu habituellement au foyer, les personnes qui y sont entrées ou en sont sorties pendant l'année civile, et doit être prise en compte la totalité des ressources de ces personnes au cours de ladite année.

Par ressources il faut entendre:

a) Les ressources professionnelles proprement dites. Pour les salariés ces ressources sont calculées compte tenu de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et, le cas échéant, des déductions supplémentaires spéciales à certaines professions. Il est tenu compte, en outre, de l'abattement de 15 p. 100 sur le total des gains nets et pensions passibles de la surtaxe progressive (loi du 10 avril 1954 et décret du 30 avril 1955);

b) Les revenus de toute nature, y compris les pensions, même de guerre, d'invalidité, les rentes viagères, les allocations aux vieux travailleurs, indemnités de logement, etc. dont ont disposé l'intéressé et les autres personnes vivant sous son toit; ces pensions subissent la réduction de 15 p. 100 visée ci-dessus;

c) Les allocations familiales, salaire unique, allocation « de la mère au foyer », allocations prénatales, indemnité compensatrice, à l'exclusion de l'allocation de maternité et des allocations de logement.

Pour un jeune ménage, il n'est retenu que les ressources propres au mari, si la femme cesse son activité professionnelle après son mariage.

Loyer minimum.

Art. 80. — Le loyer minimum est obtenu en appliquant aux ressources définies à l'article précédent un pourcentage fixé chaque année par décret interministériel, en fonction du nombre des enfants présents au foyer.

Lorsque le loyer mensuel est égal au loyer minimum l'allocation est attribuée automatiquement au taux minimum (150 F).

Conditions de salubrité et de peuplement.

Art. 81. — Les conditions de salubrité auxquelles doit répondre le logement sont les suivantes:

Le logement doit disposer d'au moins un poste d'eau potable, de moyen d'évacuation des eaux usées et d'un W.-C. (qui peut être commun, mais situé à l'étage ou au demi-étage pour les locaux compris dans des immeubles collectifs).

Les conditions autres que celles de peuplement sont présumées remplies dans les locaux neufs pour lesquels le certificat de conformité a été délivré par le service de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 82. — Le logement doit comporter un nombre minimum de pièces affectées à l'usage d'habitation, fixé comme suit :

NOMBRE D'OCCUPANTS	NOMBRE DE PIÈCES
2 ou 3	2 pièces : 1 habitable, 1 secondaire.
4	3 pièces : 2 habitables, 1 secondaire ou 4 pièces : 1 habitable, 3 secondaires.
5	3 pièces : 2 habitables, 1 secondaire ou 4 pièces : 1 habitable, 3 secondaires.
6	4 pièces : 3 habitables, 1 secondaire ou 4 pièces : 2 habitables, 2 secondaires (1) ou 5 pièces : 2 habitables, 3 secondaires.
7	4 pièces : 3 habitables, 1 secondaire ou 4 pièces : 2 habitables, 2 secondaires (1) ou 5 pièces : 2 habitables, 3 secondaires.
8, 9, 10	5 pièces : 4 habitables, 1 secondaire ou 5 pièces : 3 habitables, 2 secondaires (1) ou 6 pièces : 3 habitables, 3 secondaires.
11 et plus	5 pièces : 4 habitables, 1 secondaire ou 5 pièces : 3 habitables, 2 secondaires (1) ou 6 pièces : 3 habitables, 3 secondaires.

(1) La surface additionnée de ces deux pièces secondaires étant au moins égale à 17 mètres carrés.

A titre transitoire, il est prévu :

Le maintien, dans le même local, du bénéfice de la réglementation antérieure au 1er janvier 1956 aux familles que les conditions de peuplement ci-dessus énumérées excluraient du droit à l'allocation de logement;

Des conditions de peuplement plus favorables en faveur des occupants de certaines constructions présentant des normes inférieures aux normes courantes: H. L. M. à normes réduites, logements dits de « première nécessité ».

Art. 83. — Si le logement ne répond plus aux conditions d'habitabilité requises, le bénéfice de l'allocation de logement n'est maintenu que pour la période en cours.

S'il devient surpeuplé en raison de la survenance d'un enfant, ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, l'allocation continue d'être versée pendant deux ans, à compter de la date à laquelle le logement a été surpeuplé, mais en appliquant les coefficients et pourcentages correspondant à la nouvelle composition de la famille.

Détermination du montant de l'allocation.

Art. 84. — Le montant mensuel de l'allocation de logement est obtenu par l'application de la formule $AL = P\left(\frac{L - L_0}{100}\right)$ dans laquelle:

AL représente le montant de l'allocation;

P représente un pourcentage, fixé chaque année par décret interministériel et variable, d'une part, selon le nombre d'enfants, d'autre part, selon la qualité de l'allocataire (salarié ou non salarié);

L représente le loyer mensuel effectivement payé au premier janvier de l'année d'ouverture de la période. Le loyer n'est pris en compte que sous réserve d'une double limite; il ne doit être supérieur:

Ni au loyer licite tel qu'il est défini à l'article 77 du présent règlement;

Ni à un plafond fixé chaque année par décret interministériel. Ce plafond, destiné à éviter la prise en compte d'installation somptuaire, est différent suivant les catégories de locaux.

L_0 représente le loyer minimum tel qu'il est défini à l'article 80 du présent règlement.

En aucun cas l'allocation de logement ne doit couvrir plus des trois quarts du loyer payé effectivement au 1er janvier de l'année d'ouverture de la période dans la limite du prix licite.

CHAPITRE VIII

Prime de déménagement.

Art. 85. — La prime de déménagement est une prestation qui est fonction des allocations familiales. Elle est accordée aux personnes qui changent de local en vue de s'assurer de meilleures conditions de logement.

Art. 86. — L'attribution de la prime de déménagement est subordonnée au droit à l'allocation de logement dans le nouveau local.

Art. 87. — L'attribution de la prime de déménagement est exclusive de toutes allocations destinées à couvrir des frais de déménagement. Lorsque le déménagement n'est pas à la charge du bénéficiaire, la prime n'est pas attribuée.

Art. 88. — Le montant des primes de déménagement ne peut excéder celui des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire dans la limite d'un pourcentage du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu où est situé le logement quitté par le bénéficiaire.

Ce pourcentage est fixé par décret interministériel.

CHAPITRE IX

Prêts pour l'amélioration de l'habitat.

Art. 89. — Les allocataires de la caisse d'allocations familiales propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent, peuvent obtenir des prêts destinés à des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration de leurs conditions de logement.

Art. 90. — Les prêts peuvent atteindre 60 p. 100 des dépenses effectuées par l'entrepreneur dans la limite d'un maximum de 250.000 F.

Art. 91. — Les prêts sont remboursables par fractions égales, en trente mensualités au maximum, exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution.

Chaque mensualité est majorée d'un intérêt calculé à raison de 4 p. 100 de son montant.

Art. 92. — Lorsqu'une famille bénéficiaire d'un prêt quitte volontairement son logement avant l'extinction de sa dette pour s'installer dans un local dont les conditions d'habitabilité et de peuplement sont inférieures, les sommes restant dues deviennent exigibles.

Art. 93. — Le pourcentage de leurs ressources que les caisses peuvent consacrer, chaque année, aux prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, est fixé par décret interministériel. Le montant des remboursements et des intérêts ne s'ajoute pas à cette dotation maximum.

TITRE III

ETABLISSEMENT DES DROITS DES ALLOCATAIRES

Art. 94. — Pour effectuer le service des prestations familiales, la caisse d'allocations familiales fait remplir à chaque allocataire se trouvant dans les conditions voulues pour bénéficier des prestations et ne relevant pas encore d'une caisse d'allocations familiales, une déclaration de situation de famille, valable pour l'ensemble des prestations, sous la forme d'une demande de prestations familiales accompagnée des pièces justificatives dont il est fait mention dans cette demande.

Art. 95. — Les chefs de famille allocataires doivent apporter à la caisse d'allocations familiales la justification de leur situation de famille, par la production des fiches d'état civil.

Dans le cas où les allocations familiales sont attribuées pour d'autres enfants que ceux de l'allocataire, tels des enfants recueillis ou adoptés, toutes justifications demandées par la caisse doivent lui être fournies, comme par exemple pièces d'état civil et extraits de jugement. La caisse se réserve alors le droit de procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire.

Art. 96. — Les allocataires sont tenus de signaler, sans délai, à la caisse, les modifications survenues dans leur situation de famille. Ces modifications sont contrôlées par la caisse, par la production des livrets de famille ou de fiches d'état civil.

Dans le cas où le chef de famille bénéficie de l'allocation de logement, il doit, en outre, informer la caisse le plus tôt possible de tous changements qui interviendraient soit dans ses conditions de logement, soit dans la situation des personnes vivant au foyer.

Art. 97. — Les prestations familiales ne peuvent être cumulées au profit des mêmes enfants. Lorsque deux conjoints sont inscrits à deux caisses d'allocations familiales différentes, la charge et le payement de ces prestations incombent à la caisse du père.

Toutefois, si le mari est travailleur indépendant ou employeur et la femme salariée, il est fait application des règles définies à l'article 19 du présent règlement.

Art. 98. — Le payement de l'allocation de logement est assuré par l'organisme payeur chargé de régler à l'allocataire les prestations familiales.

Dans le cas où des organismes relevant de deux régimes différents verseraient les prestations familiales à la même famille, le dossier d'allocation de logement est constitué auprès de l'organisme dont relève le père. Celui-ci transmet s'il y a lieu, à l'organisme dont relève la mère, les renseignements nécessaires au payement d'un complément d'allocation.

Art. 99. — Si un allocataire relevant d'un régime d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à un autre régime, le service des prestations familiales incombe au régime primitif jusqu'à la régularisation administrative, à charge pour lui d'en poursuivre le remboursement auprès de l'autre régime.

Art. 100. — Pour l'octroi de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation « de la mère au foyer », la caisse d'allocations familiales doit faire remplir à l'ayant droit une déclaration contenant toutes les indications nécessaires et par laquelle ce dernier s'engage à aviser immédiatement la caisse si son conjoint ou sa compagne venait à occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle quelconque.

Art. 101. — Pour bénéficier de l'allocation de maternité, l'allocataire doit adresser une demande à la caisse d'allocations familiales dont il relève, demande effectuée sur papier libre et accompagnée des fiches d'état civil nécessaires.

Toutefois, dans le cas où la caisse a assuré le versement des allocations prénatales, cette demande n'est pas nécessaire et l'allocation de maternité est attribuée au vu de la fiche d'état civil de l'enfant.

Dans le cas où une allocataire sollicite le bénéfice d'une allocation de maternité, il lui appartient d'apporter la preuve de la filiation maternelle par la production d'un extrait de naissance de son enfant.

Art. 102. — Pour bénéficier des allocations prénatales, les allocataires doivent fournir une déclaration de grossesse et demander un carnet de maternité

Le payement des allocations prénatales est effectué dès que l'organisme d'allocations familiales a reçu les feuillets du carnet de maternité justifiant que les examens prénataux prévus par l'article 159 du code de la santé publique ont été subis. Ces feuillets doivent être adressés directement par l'allocataire à la caisse d'allocations familiales.

Art. 103. — La caisse d'allocations familiales n'est tenue de verser les prestations familiales pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire que si la personne ayant la charge de l'enfant produit:

a) Si l'enfant est en apprentissage, le contrat écrit d'apprentissage ou une copie conforme indiquant la date d'entrée en vigueur du contrat et mentionnant éventuellement le salaire et les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti;

b) Si l'enfant poursuit ses études, un certificat du chef de l'établissement d'enseignement;

c) Si l'enfant est atteint d'infirmité ou de maladie chronique, un certificat de l'établissement où il est hospitalisé ou, s'il n'est pas hospitalisé, un certificat du médecin traitant. Un certificat médical est exigé avant le premier payement au-delà de l'âge de quinze ans. Un nouveau certificat sera demandé chaque année sauf dans le cas où, l'impossibilité de travailler étant permanente, la production d'une fiche individuelle d'état civil apparaîtra suffisante. Dans tous les cas, la caisse d'allocations familiales peut subordonner le payement des prestations à la production d'un certificat délivré par le médecin de son choix.

Art. 104. — La demande d'allocation de logement est présentée selon une formule fournie par la caisse d'allocations familiales indiquant les pièces justificatives à fournir.

Art. 105. — Le montant de l'allocation de logement est sujet à revision le 1er juillet de chaque année.

Dans ce but, les bénéficiaires d'allocations de logement doivent, chaque année, remplir une nouvelle demande-questionnaire d'une contexture simplifiée.

Art. 106. — Les demandes de prime de déménagement sont établies par les bénéficiaires conformément au modèle donné par l'arrêté du 20 mai 1949.

La demande de prime de déménagement, accompagnée des pièces justificatives, doit être obligatoirement et à peine de forclusion, déposée à la caisse d'allocations familiales dans les deux mois qui suivent le déménagement.

Art. 107. — Le règlement des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois.

Le payement de l'allocation de logement est effectué mensuellement ou au plus tard à la fin de chaque trimestre, au vu d'états nominatifs décomptés et émargés.

Art. 108. — Le payement des prestations familiales est opéré soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit, enfin par agent payeur à domicile, entre les mains du père, chef de famille. A défaut du père, les prestations peuvent être versées à la mère, à l'ascendant ou l'ascendante ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants (1).

La caisse se réserve le droit de surseoir au payement total ou partiel pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer par la poste.

Art. 109. — En cas de non payement des loyers, ou en cas de non remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété la caisse peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de l'allocation de logement.

Toutefois:

L'allocation de logement ne peut, en tout état de cause, être versée entre les mains d'un attributaire autre que l'allocataire lui-même (c'est-à-dire entre les mains soit d'un bailleur, soit d'un prêteur) que si le droit à l'allocation reste ouvert du chef de l'allocataire;

La saisie de l'allocation au profit de l'opposant doit être limitée à quatre trimestres. Autrement dit, la substitution d'attributaire ne peut être admise pendant plus de quatre trimestres consécutifs.

Art. 110. — La caisse d'allocations familiales a le droit, à tout moment, de faire contrôler la situation de famille des allocataires à qui elle sert les prestations.

La caisse se réserve, en outre, le droit de contrôler si les enfants bénéficiaires des prestations sont effectivement à la charge des attributaires.

(1) La caisse peut prévoir que le payement sera effectué par priorité entre les mains de la mère.

Art. 111. — Aucun bénéficiaire des prestations ne peut se soustraire aux divers contrôles. En cas de refus, les prestations peuvent être suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible, et notification en est donnée à l'allocataire.

Art. 112. — Lorsque la caisse a versé indûment les prestations familiales, elle peut, sous réserve que l'intéressé ne conteste pas l'indu, retenir 20 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique à chaque échéance jusqu'à concurrence du montant des prestations indûment versées.

Cette retenue peut porter sur la totalité des allocations familiales et de salaire unique si les prestations ont été indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Art. 113. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation, le conseil d'administration de la caisse la soumet à la commission prévue à l'article 191 du code de la sécurité sociale.

Art. 114. — Lorsque l'allocataire conteste la décision prise par le conseil d'administration de la caisse ou si aucune réponse n'a été faite à sa demande dans le délai d'un mois, il peut saisir du différend la commission de première instance, par simple inscription au secrétariat de cette commission, ou par lettre recommandée adressée au secrétaire dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission de première instance devant la commission régionale d'appel dans le mois de réception de la notification de la décision. Cette commission est saisie par lettre recommandée adressée au secrétaire, ou par inscription au secrétariat de la commission.

TITRE IV

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Art. 115 et suivants. — Le règlement intérieur prévoit la nature, le taux, la qualité des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'attribution des prestations supplémentaires.

Il prévoit les pièces justificatives à la production desquelles est éventuellement subordonnée l'attribution des prestations supplémentaires.

Il peut également spécifier que cette attribution sera subordonnée à l'examen desdites pièces par le conseil d'administration de la caisse ou par une commission désignée par lui à cet effet.

Les prestations supplémentaires résultent soit d'assouplissements du régime légal, soit d'une réglementation indépendante.

Les assouplissements apportés au régime légal ne peuvent consister qu'en la suppression de certaines conditions d'attribution des prestations légales ou en la modification de ces conditions dans un un sens plus favorable; les taux des prestations supplémentaires de cette catégorie sont égaux ou inférieurs aux taux de la prestation légale correspondante.

Les prestations indépendantes du régime légal peuvent être attribuées en argent ou en nature. Elles peuvent viser notamment à encourager ou récompenser la nuptialité ou la natalité, à compenser des charges familiales non prévues par le législateur, à améliorer les conditions de logement des familles, à diffuser les notions éducatives et, d'une façon générale, à atteindre les buts assignés aux caisses d'allocations familiales par les délibérations du comité technique d'action sanitaire et sociale et de la commission régionale prévue à l'article 46 du code de la sécurité sociale.

Dans certains cas d'espèce où les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou supplémentaires ne sont pas remplies, un secours peut être exceptionnellement accordé après enquête sociale par le conseil d'administration de la caisse ou par une commission habilitée par lui à cet effet.

Les secours donnent lieu, en principe, à une attribution unique pour chaque cas d'espèce. Dans le cas où un nouveau secours serait indispensable, son attribution devrait donner lieu à une nouvelle délibération du conseil d'administration ou de la commission habilitée par lui.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail en date de 11 septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Mutuelle d'entr'aide du commerce de détail (Mudeco), n° 67-321, à Strasbourg. Siège social: 10, place Gutenberg.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 août 1958, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale pour l'année 1958 est établi ainsi qu'il suit:

ANNÉE 1958

Pour la 1re classe.

Mlle Roden (Marie-Louise), à compter du 1er janvier 1958.
M. Dartigues (Richard), à compter du 1er mai 1958.
Mlle Desdier (Jeannine), à compter du 1er août 1958.
Mme Dartigues (Suzanne), à compter du 16 septembre 1958.
Mme Fournier (André), à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 12 septembre 1958, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions ci-après indiquées.

ANNÉE 1958

Pour la 1re classe.

Mlle Roden (Marie-Louise), à compter du 1er janvier 1958.
M. Dartigues (Richard), à compter du 1er mai 1958.
Mlle Desdier (Jeannine), à compter du 1er août 1958.
Mme Dartigues (Suzanne), à compter du 16 septembre 1958.

Par arrêté du 12 septembre 1958, Mme Hupel-Saint-Germain (Marie), sous-chef de bureau de 1re classe, est intégrée, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre provisoire des agents supérieurs en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

L'intéressée est promue à la 1re classe (1er échelon) de son grade, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 12 septembre 1958, Mme Drojat (Germaine), chef de groupe à l'administration centrale, est détachée en qualité de commis des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Roguet (Robert), rédacteur de 3e classe (indice brut 234) à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), est détaché pour une durée de un an, à compter du 1er juin 1958, auprès de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne pour y assumer les fonctions d'économe stagiaire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 12 septembre 1958 portant approbation des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bastia (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur.

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 71;

Vu le décret n° 48-837 du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement;

Vu le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bastia approuvé par arrêté interministériel du 20 mars 1951;

Vu, en date du 2 janvier 1957, l'arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ordonnant qu'il soit procédé à la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bastia;

Vu, en date du 13 mai 1957, la délibération du conseil municipal de Bastia;

Vu, en date du 4 juillet 1957, l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Corse;

Vu, en date du 29 juillet 1957, l'avis de la commission d'études pour la prise en considération des projets d'aménagement;

Vu, en date du 2 août 1957, l'arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement portant prise en considération des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bastia;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 octobre au 14 novembre 1957 et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu, en date du 4 décembre 1957, le procès-verbal de clôture de la conférence entre services;

Vu, en date du 30 janvier 1958, la délibération du conseil municipal de Bastia;

Vu, en date du 5 mars 1958, l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Corse;

Vu, en date du 28 mars 1958, l'avis du préfet de la Corse;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent décret, les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Bastia, qui comprennent un programme d'aménagement, un plan d'aménagement au 1/2.000 et un plan d'aménagement au 1/500 avec la liste des opérations qui y sont figurées.

Art. 2. — L'opération de voirie, portant le numéro 5, figure aux plans pour valoir réserve de terrains. Les travaux correspondants devront faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui sera prononcée ultérieurement.

Art. 3. — En cas de contestation relative à une opération figurée à la fois au plan au 1/2.000 et au plan au 1/500, l'expression figurée sur le plan au 1/500 prévaut.

Art. 4. — Le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-847 du 13 septembre 1958 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (décrets).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité, notamment les articles D. 311 à D. 314;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954, modifié par les décrets n° 56-937 du 14 septembre 1956, n° 57-1140 du 5 octobre 1957 et n° 57-1178 du 17 octobre 1957, fixant la nomenclature des emplois réservés,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chap. IV, annexe III) du code des pensions militaires d'invalidité est modifiée dans les conditions fixées aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modifications apportées à la nomenclature annexée aux décrets n° 56-937 du 14 septembre 1956 et n° 57-1140 du 5 octobre 1957.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi du 30 janv. 1923.	Loi du 18 juill. 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
METROPOLE						
TABLEAU DES EMPLOIS NON GROUPÉS						
Ministère de l'éducation nationale.						
Surveillant de classe de cours, école nationale supérieure des arts décoratifs (Paris), école nationale des arts appliqués de Bourges, école nationale des beaux-arts de Dijon, écoles nationales d'arts décoratifs de Limoges et de Nice.	Emploi inscrit sous la rubrique: direction des beaux-arts.					
Gardien à l'école nationale supérieure des beaux-arts.	Emploi supprimé. Intégré dans le corps des agents de service de la direction des beaux-arts.					
Gardien des facultés et observatoires.....	Emploi supprimé. Intégré dans le corps des agents de service (services extérieurs, emploi groupé).					
Appariteur des facultés et observatoires.....	Emploi supprimé. Intégré dans le corps des agents de service (services extérieurs, emploi groupé).					
Agents non spécialistes:						
b) Agent susceptible d'exercer indifféremment les fonctions d'aide-magasinier, aide-chauffeur, agent d'entretien, aide de cuisine, agent de réfectoire, agent de dortoir et veilleur de nuit.	Emploi masculin susceptible d'être postulé également, pour certaines fonctions, par des candidats féminins.					La mention des fonctions d'aide-concierge est supprimée, ces fonctions étant nécessairement exercées par les femmes des concierges.
Direction des beaux-arts.						
EMPLOIS MASCULINS						
Surveillant de classe de cours, école nationale supérieure des arts décoratifs (Paris), école nationale des arts appliqués de Bourges, école nationale des beaux-arts de Dijon, écoles nationales d'arts décoratifs de Limoges et de Nice.	Nouvelle appellation: surveillant (école nationale supérieure des beaux-arts, Paris; école nationale supérieure des arts décoratifs, Paris; écoles d'art des départements: Bourges, Dijon, Limoges et Nice).					
Agent de service.....	Emploi rangé dans le 2e groupe d'invalidité.					
	5	2	1/4	1/2	Examen commun.	
EMPLOI FÉMININ						
Surveillante aux écritures de cours de classes: écoles des arts décoratifs à Paris et Nice.	Emploi supprimé.					
Ministère des finances.						
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).						
EMPLOIS MASCULINS						
Chef de secteur.....	Nouvelle appellation: chef de secteur de culture.					
Chef d'atelier	Se subdivise en deux emplois distincts: Chef d'atelier de centre de fermentation. Chef d'atelier de manufacture ou de magasin de transit.					
Chef d'atelier comptable.....	Nouvelle appellation: secrétaire de manufacture ou de magasin de transit.					
Agent technique de culture ou de centre de fermentation.	Se subdivise en deux emplois distincts: Agent technique de culture (emploi relevant du 1er groupe d'invalidité). Agent technique de centre de fermentation (emploi relevant du 3e groupe d'invalidité).					
Ouvrier des manufactures (cadre technique) (D).	Nouvelle liste des emplois du cadre technique: 1er groupe: ajusteurs, ajusteurs tourneurs, chaudronniers, électriciens, menuisiers. 2e groupe: maçons peintres, chauffeurs de chaudières industrielles. 3e groupe: bourreliers, aides de métiers pour le travail des métaux, aides-électriciens.					
Veilleur de nuit.....	Nouvelle appellation: agent de service de 2e catégorie.					

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi du 30 janv. 1923.	Loi du 18 juill. 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
EMPLOIS FÉMININS						
Chef d'atelier comptable	Nouvelle appellation: secrétaire de manufacture ou de magasin de transit.					
Agent technique de culture ou de centre de fermentation.	Se subdivise en deux emplois distincts: Agent technique de culture (exclusivement masculin, à rayer de cette rubrique). Agent technique de centre de fermentation (emploi relevant du 3e groupe d'invalidité).					
Ministère de l'intérieur.						
Sûreté nationale.						
Commis	Ces trois emplois ne sont plus mixtes, mais exclusivement masculins.					
Employé de bureau						
Agent de service						
Inspecteur d'identité judiciaire	Emploi classé en 1re catégorie, conditions d'accès inchangées.					
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.						
Facteur des postes	Emplois fusionnés dans l'emploi unique de « préposé ».					
Chargeur	3	1	1/3	1/3	Examen commun.	
Manutentionnaire des postes						
Présidence du conseil.						
Radiodiffusion-télévision française.						
Secrétaire administratif	Emploi mixte. Nouvelle appellation: secrétaire vérificateur.					
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.						
Marine marchande.						
Garde maritime dans la métropole	Emploi supprimé.					
Aviation civile et commerciale.						
Contrôleur de la navigation aérienne	Nouvelle appellation: adjoint technique de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne).					
Société nationale des chemins de fer français.						
Emplois féminins	Ajouter: factrice.					
	3	4	1/2	»	Aptitudes physique et technique spéciales.	
Compagnie générale transatlantique.						
Pointeur	Emploi tributaire de l'examen commun et non plus d'aptitudes physique et technique spéciales.					
ALGERIE						
Service algérien des postes, télégraphes et téléphones.						
Facteur des postes	Emplois fusionnés dans l'emploi unique de « préposé ».					
Chargeur	3	1	1/3	1/3	Examen commun.	
Manutentionnaire des postes						
Education nationale.						
Concierge de lycées d'enseignement franco-musulman en Algérie.	Appellation supprimée. L'emploi correspondant, postulable en Algérie, est celui d' « agent spécialiste de 3e catégorie, concierge » relevant du ministère de l'éducation nationale.					

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 septembre 1958, M. Jean Ginouves, agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice net 550, ancienneté du 1er octobre 1953), est placé en position de service détaché, pour une période de cinq années, à compter du 19 novembre 1957, en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions de chef du Bureau de la radiodiffusion-télévision française à Saïgon.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 30 août 1958, M. Guittard (Roger) a été nommé agent de bureau stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Rectificatif et additif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 août 1958 modifiant la liste des produits soumis à la réglementation édictée par l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 30 décembre 1954:

A. — Tableau I (suppressions).

1° Insérer à leurs places dans le tableau I (pages 7644 et 7645):

1053 Machines à raboter les plaques de blindage (voir n° 118, tableau III).
1065 Gabarits, montages et accessoires de formage des tôles (voir n° 118, tableau III).
1210 Télécommandes de projecteurs (voir n° 117 [*c*], tableau III).
1260 Moteurs électriques réversibles (voir n° 109 [*b*], tableau II).
1425 Batteries pour sous-marins (voir n° 109 [*e*], tableau II).
1435 Matériel de détection des mines (voir n° 104 [*b*], tableau II).
1615 Eléments constitutifs et matériaux pour munitions (voir n° 116, tableau II).

2° Supprimer du tableau I (page 7644):

1266 (*a*) Génératrices électriques, etc.;
(*b*) Moteurs électriques, etc. (voir tableau II).
1541)
1544) Tubes électroniques (voir tableau II).
1545)

3° Colonne « Désignation des marchandises », n° 1820, ajouter *in fine:* (voir n° 106 [*k*], tableau II).

B. — Tableau II (modifications).

1° Insérer à leurs places dans le tableau II (pages 7646 et 7647):

116 Eléments constitutifs et matériaux pour munitions:
(*a*) Pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles (gilding metal), maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus.
(*b*) Ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre.
(*c*) Gilding metal.
(*d*) Pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie et pour armes.
1266 Groupes électrogènes mobiles de plus de 5000 kW.

2° Supprimer du tableau II (pages 7651 et 7652):

1615 Eléments constitutifs et matériaux pour munitions (voir n° 116, ci-dessus).
1820 Enveloppes de pneumatiques (voir n° 106 [*k*], ci-dessus).

3° Modifier, comme suit, le tableau II:

Page 7646:

105 Colonne « Désignation de la marchandise », alinéa (*e*), 2e et 3e ligne, lire: « et plate-formes à inertie ».
106 Remplacer l'alinéa (*k*) par les alinéas (*k*) et (*j*) suivants:
(*k*) Enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricole) à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat.
(*l*) Leurs parties et pièces détachées.
109 Remplacer les dispositions de l'alinéa (*b*) par les suivantes:
(*b*) Moteurs:
(1) Diésel de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 700 tours-minute ou plus, spécialement conçus pour sous-marins.
(2) Electriques spécialement conçus pour sous-marins, c'est-à-dire de plus de 1.000 CV, à renversement rapide, refroidis par liquide et hermétiques.
112 Paragraphe (*a*) (1), 5e, 6e, 8e et 9e ligne, remplacer respectivement les indices (1), (2), (3) et (4) par les indices (i), (ii), (iii) et (iV).
115 Remplacer ce numéro de référence par le n° 117 et placer cet article après le n° 116, figurant au-dessus dans le présent rectificatif.

Page 7647:

1255 Colonne « Désignation de la marchandise »:
1° Supprimer l'alinéa (*a*) « de 1.500 CV ou plus... pour sous-marins ».
2° Mettre l'indice (*a*) à la place de l'indice (*b*), devant l'alinéa « de 50 CV... a-magnétique ».
3° Ajouter *in fine* (voir le n° 109 [*b*] ci-dessus).
1380 Colonne « Désignation de la marchandise », 2e ligne, supprimer les mots « ou plus ».

Page 7649:

1517 Colonne « Désignation de la marchandise », alinéa (*a*) (2), 3e ligne, ajouter les mots « de télévision ».

Page 7651:

1653 Colonne « Désignation de la marchandise », 2e ligne, au lieu de: « 50 ohms/om ou plus », lire: « 50 Ohms/cm ou plus ».

C. — Tableau III (Additions).

1° Page 7652, n° 117, remplacer ce numéro de référence par le n° 115.

2° Insérer à sa place l'article suivant:

118 Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions, engins et machines repris aux nos 101 à 117 de la présente liste.

3° 1560 Colonne « Désignation de la marchandise », alinéa (*a*), 2e et 3e ligne, supprimer, *in fine*, les mots « ou plus ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarification de base des transports routiers de marchandises.

Propositions de tarification de base présentées à l'approbation ministérielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1958: page 7975, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Dans le cadre des prix ainsi adoptés », lire: « Dans le cadre des prix ainsi adaptés ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs de recherches, chargés de recherches et assistants.

Conformément aux dispositions des arrêtés interministériels en date des 26 mai et 22 août 1958, les concours suivants sont ouverts à l'institut national de la recherche agronomique au cours du quatrième trimestre 1958:

1) *Concours pour le recrutement de deux directeurs de recherches* spécialisés dans l'une des disciplines ci-après:

Bioclimatologie, agronomie, physiologie végétale, amélioration des plantes, pathologie végétale, zoologie agricole, phytopharmacie, technologie des produits végétaux, technologie des produits animaux, recherches zootechniques.

2) *Concours pour le recrutement de vingt-deux chargés de recherches:*

a) Concours commun aux disciplines: génétique et amélioration des plantes - bioclimatologie agricole.....	6 emplois.
b) Concours commun aux disciplines: agronomie, physiologie végétale, technologie des produits animaux et technologie des produits végétaux.....	6 —
c) Concours commun aux disciplines: pathologie végétale, zoologie agricole et phytopharmacie.....	6 —
d) Concours pour les disciplines de recherches zootechniques	3 —
	21 emplois.

Le vingt-deuxième poste pourra être attribué au candidat de l'une ou l'autre des disciplines ci-dessus, compte tenu des résultats des concours. Au cas où deux candidats seraient *ex æquo:* serait nommé celui d'entre eux dont l'ancienneté à l'institut national de la recherche agronomique serait la plus grande. Si par contre leur ancienneté était la même, le candidat le plus âgé serait alors choisi.

Sont admis à se présenter:

Les docteurs ès sciences;

Les assistants titulaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique justifiant d'au moins quatre années de laboratoire;

Les agrégés de l'enseignement secondaire;

Les ingénieurs docteurs.

3) *Concours pour le recrutement de quarante assistants:*

Trente-quatre emplois sont répartis de la façon suivante:

a) Concours pour la discipline bioclimatologie agricole..	1 emploi.
b) Concours pour la discipline physiologie végétale.....	1 —
c) Concours pour la discipline agronomie.....	4 —
d) Concours pour la discipline génétique et amélioration des plantes.....	4 —
e) Concours pour la discipline pathologie végétale.....	6 —
f) Concours pour la discipline zoologie agricole.....	2 —
g) Concours pour les disciplines de recherches zootechniques	8 —
h) Concours pour les disciplines technologie des produits animaux et technologie des produits végétaux.....	4 —
i) Concours pour la discipline recherches économiques..	4 —
	34 emplois.

Les six autres emplois pourront être attribués aux candidats de l'une ou l'autre des disciplines ci-dessus, compte tenu des résultats des concours.

Sont admis à se présenter les candidats justifiant de l'un des diplômes suivants:

Ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, licencié ès sciences, ingénieur des instituts de faculté, docteur vétérinaire, docteur en médecine, docteur en pharmacie, ingénieur de l'école de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, ingénieur de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures.

Peuvent également prendre part aux concours les agents contractuels scientifiques, techniques et les fonctionnaires du cadre technique de la recherche agronomique, non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces cadres, sous réserve d'y être autorisés par le comité permanent de la recherche agronomique.

Pour tous ces concours, les demandes devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Kepler, Paris (16e), le 5 octobre 1958 au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis dix jours au plus tard avant l'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique (adresse ci-dessus), téléphone: KLEber 23-04, 23-20 et 23-21.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un aspirant professeur chargé de l'enseignement général (section lettres) à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Un concours aura lieu le mercredi 17 décembre 1958 à l'institution nationale des jeunes aveugles pour le recrutement d'un aspirant professeur chargé de l'enseignement général (section lettres).

Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif au code de la famille et de la natalité françaises.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au secrétariat de l'institution, 56, boulevard des Invalides, Paris (7e), où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 17 novembre 1958 inclus, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement d'un aspirant professeur chargé de l'enseignement général (section sciences) à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Un concours aura lieu le vendredi 19 décembre 1958 à l'institution nationale des jeunes aveugles pour le recrutement d'un aspirant professeur chargé de l'enseignement général (section sciences).

Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif au code de la famille et de la natalité françaises.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au secrétariat de l'institution, 56, boulevard des Invalides, Paris (7e), où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 19 novembre 1958 inclus, dernier délai.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé du Morbihan.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le Morbihan.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai d'une semaine à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou cheque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 16 septembre 1958.	
419 20	Etats-Unis	1 $ U.S.A	420 ..(1)	.....	.....	419 20	.....
429 15	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	428 25	.....
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.....	.....	196 80	.....
3318 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10050 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10052 50	10051 ..
1623 ..	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	16.3 .0	1623 10
815 20	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	815 60	815 40
6075 50	Danemark	100 c d	6080 664	6035 05	6126 30	6077 ..	6074 ..
1174 75	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1175 .0	1174 90
676 05	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	676 20	676 10
5870 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5876 50	5874 ..
11126 ..	Pays-Bas	100 fl	11052 63	10969 75	11135 55	11128 ..	11126 ..
8119 ..	Suède	100 c s	8148 75	8057 85	8179 65	8121 ..	8119 ..
9630 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9633 ..	9631 ..
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
140 80	Yougoslavie ..	100 din	140 ..	138 95	141 05	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Tricotage Industriel Moderne « Timwear »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 128.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Dixième amortissement du 20 septembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

1.403 à 1.472 (année de remboursement : 57).

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.844.640.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 8975.

Obligations 4 1/4 % novembre 1946 de 5.000 F.

Douzième amortissement au 15 novembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 15 novembre 1958.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 1er octobre 1958 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse. Il n'existe donc aucune obligation amortie en circulation.

ETABLISSEMENTS GENTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE MARÉCHAL-RANDON, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 54-B 57.

Liste des obligations Genty 10.000 F 6 % 1953 remboursables le 15 octobre 1958.

41 à 50 — 141 à 150 — 231 à 270 — 331 à 350 — 361 à 390 — 411 à 420 — 426 à 430 — 471 à 480 — 521 à 530 — 571 à 600 — 841 à 860 — 941 à 950 — 981 à 1.000 — 1.061 à 1.070 — 1.091 à 1.100 — 1.121 à 1.150 — 1.181 à 1.190 — 1.281 à 1.290 — 1.371 à 1.390 — 1.421 à 1.470 — 1.481 à 1.490.

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement.

119 — 130 à 134 — 151 — 175 à 177 — 179 — 11 à 14 — 221 à 230 274 à 284 — 320 et 321 — 510 — 631 à 634 — 681 — 689 à 690

CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 630 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 57-B 553.

Obligations de 5.000 F 4 % 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 % 1945 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1958.

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉE

BOKA-NOUVEAUTES

AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 412.

Obligations de 5.000 F 6 % (ex-4 1/4 %) 1943.

LISTE NUMERIQUE DES SERIES COMPRENANT :

1° **Les 216 obligations échangées amorties au sixième tirage au sort du 3 septembre 1958 formant, avec les 24 titres rachetés en Bourse par la société, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° **Les obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.011 à 4.020	58	4.471 à 4.480	58	4.871 à 4.880	57
4.031 à 4.040	58	4.511 à 4.520	56	4.891 à 4.900	58
4.041 à 4.050	56	4.521 à 4.530	56	4.941 à 4.950	56
4.051 à 4.060	58	4.531 à 4.540	58	4.951 à 4.960	57
4.071 à 4.080	57	4.551 à 4.560	57	4.961 à 4.970	57
4.101 à 4.110	58	4.571 à 4.580	58	4.991 à 5.000	57
4.131 à 4.140	56	4.581 à 4.590	58	5.001 à 5.010	58
4.218 à 4.220	58	4.611 à 4.620	54	5.031 à 5.040	58
4.221 à 4.230	57	4.631 à 4.640	56	5.051 à 5.060	57
4.231 à 4.240	57	4.641 à 4.650	58	5.061 à 5.070	55
4.241 à 4.250	58	4.671 à 4.680	57	5.071 à 5.080	56
4.251 à 4.260	57	4.681 à 4.690	58	5.091 à 5.100	56
4.301 à 4.310	57	4.691 à 4.700	57	5.101 à 5.110	57
4.366 à 4.370	57	4.711 à 4.720	55	5.111 à 5.120	58
4.381 à 4.390	58	4.731 à 4.740	58	5.121 à 5.130	58
4.391 à 4.400	57	4.761 à 4.770	56	5.131 à 5.140	58
4.411 à 4.420	57	4.771 à 4.780	58	5.141 à 5.150	56
4.421	58	4.821 à 4.830	58	5.151 à 5.160	58
4.431 à 4.440	57	4.831 à 4.840	58	5.161 à 5.170	57
4.451 à 4.460	58	4.851 à 4.860	55	5.171 à 5.180	57
4.461 à 4.470	56	4.861	57	5.181 à 5.190	58
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
41 à 50	55	451 à 460	55	2.781 à 2.790	55
291 à 300	54	1.641 à 1.650	55	3.681 à 3.690	54
301 à 310	55				

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 71, COURS ALBERT-THOMAS, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 56-B 156.

Obligations 4 % 1945 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 143 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société des Papeteries Vincent Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 272.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : TOUR-CLERMONT, A CHARAVINES (ISÈRE)

R. C. : Bourgoin n° 55-B 6.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 août 1958 et remboursables à partir du 1er octobre 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties au tirage du 23 août 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.396 à 2.420	58	2.456 à 2.533	57

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 701.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 août 1958 et remboursables à partir du 1er octobre 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
940 à 967	58	2.994 à 3.037	57	5.939 à 6.000	52

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Saucisse (Roger), né le 8 juillet 1928 au Havre (Seine-Maritime), demeurant 305, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Philippe, né le 21 mai 1954 à Charenton-le-Pont (Seine), et Eric, né le 13 novembre 1956 à Marseille (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laurisse.

M. Blumsztejn (Nataniel), né à Poltawa (Russie) le 10 juillet 1921, domicilié à Paris (3e), 132, rue de Turenne, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Henri-Michel, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 13 juin 1948, et Alain, né à Neuilly-sur-Seine le 26 mai 1950, domiciliés à la même adresse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brunet, ou subsidiairement celui de Brumais, et à son prénom celui de Daniel.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Marie Ducotey, née Wagner, sans profession, demeurant 2 a, rue de la Liberté, à Knutange, représentée par Mes Schwartz et Wolff, avocats à Thionville, actionne M. Lucien-Albert-Louis Ducotey, invalide, anciennement 2 a, rue de la Liberté, à Knutange, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du défendeur, confier la garde de l'enfant Guy, né le 18 avril 1954, à la mère, et de le condamner aux dépens.

Mme Ducotey assigne M. Ducotey aux débats oraux qui auront lieu le 24 novembre 1958, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 10 septembre 1958.

Le greffier du tribunal de première instance.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition sur timbre du 30 juillet 1958, enregistrée le 6 août 1958 sous le numéro 811 à la délégation générale du Gouvernement en Algérie :

M. Lugol (Gilbert), directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est situé à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot ;

M. Majorelle (Jean), président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme ;

M. Gautier (Jean), président directeur général de la société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Lafitte,

sollicitent conjointement et solidairement l'octroi pour une durée de cinq années d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Djebel El Azreg et Djebel Bou Daoud », portant sur les départements de Médéa, Tiaret et Saïda.

Le permis serait valable à l'intérieur de deux polygones constitués par les segments de droites joignant successivement les sommets A, B, C, D, E, F, G, A (périmètre Djebel El Azreg) et A, B, C, D, E, A (périmètre Djebel Bou Daoud).

Ces sommets sont définis de la façon suivante dans le système de coordonnées Lambert (algérien).

Périmètre de Djebel El Azreg.

	X	Y
A	430.000	420.000
B	540.000	420.000
C	540.000	440.000
D	570.000	440.000
E	570.000	366.500
F	457.000	360.000
G	430.000	360.000

Ce périmètre renferme une superficie de 8.150 kilomètres carrés et porte sur les départements de Médéa et de Tiaret.

Périmètre de Djebel Bou Daoud.

	X	Y
A	230.000	310.000
B	280.000	310.000
C	280.000	265.000
D	275.000	260.000
E	230.000	260.000

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 2.480 kilomètres carrés et porte sur le département de Saïda.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er octobre au 31 octobre 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposées dans les préfectures de Médéa, Tiaret, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au général commandant de zone intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque général commandant de zone intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre 1958.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 devront être déposées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation ;

Une copie au général commandant de zone pour chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à MM. Majorelle (Jean), président directeur général de la Francarep ; Gautier (Jean), président directeur général de l'Afropec, et Lugol (Gilbert), directeur général de la société Prepa, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation, et au général commandant de zone pour chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

Préfecture du Lot.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 12 juillet 1958, M. Pierre-Maurice Deletang, de nationalité française, président directeur général de la société Union minière et pétrolifère du Centre (U. M. I. P. E. C.), société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Ayen (Corrèze), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, sur une partie du département du Lot.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Point A. — Clocher de l'église de la Tronquière :
Coordonnées Lambert : X 579,480 Y 277,850.

Point B. — Salacroup, arête Nord 90 Est du bâtiment situé sur la parcelle 162, section F de la commune de Gorses appartenant à Cayrol (Firmin) de Salacroup :
Coordonnées Lambert : X 574,800 Y 279,700.

Point C. — Clocher de l'église de Frayssbines :
Coordonnées Lambert : X 568,375 Y 286,450.

Point D. — Clocher de l'église de Teyssieu :
Coordonnées Lambert : X 569,875 Y 291,200.

Point E. — Laval-de-Cère, pignon Nord 15 Est du bâtiment Hôtel de la Gare Rousshile, situé sur la parcelle 227, section D de la commune de Laval-de-Cère, appartenant à M. Lassale (Pierre), demeurant à Laval-de-Cère :
Coordonnées Lambert : X 568,500 Y 294,750.

Point F. — Le Sol, pignon Nord 40 Est de la maison d'habitation située sur la parcelle 197, section D de la commune de Laval-de-Cère, appartenant à M. Larrive, demeurant au Sol :
Coordonnées Lambert : X 568,875 Y 294,400.

Point G. — La Mativie-Gare, pignon Nord 20 Ouest de la gare :
Coordonnées Lambert : X 575,800 Y 297,900.

Point H. — Clocher de l'église de la Mativie :
Coordonnées Lambert : X 576,650 Y 295,500.

Point J. — Hôtel du Pont de Rodes, pignon Nord 50 Ouest de l'hôtel du pont de Rodes, situé sur la parcelle 85, section A de la commune de Calviac, appartenant à M. Delbert (Pierre), demeurant au Pont-de-Rodes :
Coordonnées Lambert : X 579,400 Y 292,750.

Point K. — La Caze, pignon Nord 40 Est d'un bâtiment inhabité situé sur la parcelle 39, section C de la commune de Calviac, appartenant à M. Dilhac (Jean-Baptiste), demeurant à la Caze :
Coordonnées Lambert : X 580,175 Y 291,300.

Point L. — Granouillac, pignon Nord 10 Ouest de la maison d'habitation située sur la parcelle 345, section F de la commune de Calviac, appartenant à M. Fages (Jean-Baptiste), demeurant à Granouillac :
Coordonnées Lambert : X 579,500 Y 287,350.

Point M. — Clocher de l'église de la Bastide-du-Haut-Mont :
Coordonnées Lambert : X 582,975 Y 281,750.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 16.274 hectares 80 ares entièrement située dans le département du Lot, un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 septembre 1958 au 14 octobre 1958 inclusivement.

Le dossier pourra être consulté, pendant cette période, à la préfecture du Lot (2e division, 1er bureau), tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures.

Les demandes en concurrence pourront être adressées à la même adresse entre le 15 et le 29 octobre inclus.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société communale de chasse de Castelmary.** But : protection du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Castelmary.

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **L'Espérance.** But : grouper la jeunesse et mettre à sa disposition un local pour compléter et parfaire son éducation religieuse par toutes les œuvres postscolaires. Siège social : rue des Casernes, Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

18 août 1958. Déclaration à la préfecture du Titteri. **Foyer rural d'Hassi-Bahbah.** But : trouver un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous ; assister à des conférences et des activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les conditions de travail ou de vie des ruraux ; participer à l'éducation physique et sportives des jeunes gens ; se distraire par l'usage de bibliothèque, cinéma, etc. Siège social : avenue du Bachagha-Benchérif-Chérif, Hassi-Bahbah (Titteri).

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des chasseurs et propriétaires de Champcol (commune de la Vernelle), Selles-sur-Cher et Chabris.** But : protection du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de la Vernelle.

29 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale bouliste de la cité des Eucalyptus.** But : développer et propager le sport boules. Siège social : cité des Eucalyptus, bâtiment B 2, rue du Docteur-Ben-Tami, Alger.

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des officiers de réserve des transmissions.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les officiers de réserve des transmissions, défendre leurs intérêts moraux et matériels, collaborer avec le commandement pour leur instruction. Siège social : 51 *bis*, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris.

MODIFICATIONS

6 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la musique de chambre** transfère son siège social du 84, boulevard des Batignolles, Paris, au 86, avenue de Wagram, Paris.

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris** transfère son siège social du 1, place du Parvis-Notre-Dame, Paris, au 17, rue du Fer-à-Moulin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.